

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois sans effet rétroactif.

**La edición completa comprende :**

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. -- Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

## ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS.

### AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Il est recommandé par ailleurs d'indiquer d'une façon très précise, sur la demande d'abonnement ou de réabonnement, l'intitulé et l'adresse du destinataire.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1958.

### SOMMAIRE

Pages

### TEXTES GENERAUX

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Application de la législation sur l'anisette et l'alcool.

Décret n° 2-58-928 du 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation en vigueur en zone sud concernant le régime de la fabrication et de l'importation des anisettes, l'interdiction de la vente de l'alcool bon goût ou extra-neutre aux commerçants et aux particuliers et la prohibition de l'absinthe et des liqueurs similaires de l'absinthe ..... 1808

Accidents du travail.

Décret n° 2-58-1094 du 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958) modifiant l'arrêté du 10 décembre 1943 déterminant les condi-

tions d'application du dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit ..... 1804

Décret n° 2-58-1093 du 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958) modifiant l'arrêté du 2 mars 1948 relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants droit ..... 1804

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 22 octobre 1958 relatif à la fixation du taux de remboursement des frais de déplacement et de séjour avancés par les victimes d'accidents du travail lors de leur appareillage ..... 1804

Décision du ministre du travail et des questions sociales du 21 octobre 1958 modifiant la décision du 23 septembre 1949 déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeants, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ..... 1805

Communautés israélites. — Taxe sur le vin « cachet ».

Décret n° 2-58-1107 du 9 rebia II 1378 (23 octobre 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 20 rebia II 1370 (29 janvier 1951) relatif à la liquidation et à la perception de la taxe sur le vin « cachet » recouvrée au profit de la caisse de bienfaisance des communautés israélites du Maroc ..... 1805

Intérim.

Décret n° 2-58-1285 du 11 rebia II 1378 (25 octobre 1958) désignant M. M'Hamed Douiri, ministre des travaux publics, pour assurer l'intérim du ministre de l'éducation nationale ..... 1805

Tanger. — Application de la réglementation des assurances.

Arrêté conjoint du sous-secrétaire d'État aux finances et du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 4 novembre 1958 rendant applicable dans la province de Tanger la régle-

mentation concernant les assurances en vigueur en zone sud ..... 1806

#### Certificats de nationalité marocaine.

Arrêté du ministre de la justice du 27 octobre 1958 désignant les autorités chargées de délivrer les certificats de nationalité marocaine ..... 1807

#### Cour suprême. — Exercice de la profession de défenseur agréé.

Arrêté du ministre de la justice du 30 octobre 1958 relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé devant la Cour suprême ..... 1807

#### Ancienne zone de protectorat espagnol et Tanger. — Tarif téléphonique.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 31 octobre 1958 portant modification des tarifs téléphoniques dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger ..... 1807

#### Cour suprême.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2399, du 17 octobre 1958, page 1690 ..... 1808

### TEXTES PARTICULIERS.

#### Agadir. — Aménagement du centre de Biougra.

Dahir n° 1-58-293 du 4 rebia II 1378 (18 octobre 1958) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Biougra (province d'Agadir) ..... 1808

#### Marrakech. — Budget spécial de 1957 et budget additionnel de 1958.

Dahir n° 1-58-312 du 9 rebia II 1378 (23 octobre 1958) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1957 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1958 de la province de Marrakech ..... 1808

#### Rabat. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-58-1103 du 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958) déclarant d'utilité publique la construction de la déviation de la route principale n° 2 de Rabat à Tanger, entre les P.K. 117+627 et 118+799,97, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires ..... 1809

#### Juridictions de droit commun. — Nomination d'un défenseur agréé.

Décret n° 2-58-1192 du 7 rebia II 1378 (21 octobre 1958) autorisant un défenseur agréé près les juridictions de droit commun à exercer sa profession à Marrakech ..... 1810

#### Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 30 septembre 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de Sidi Abdeslam et Kouali, propriétaire au douar Laghzaoua (Tissa). ..... 1810

Arrêté du ministre des travaux publics du 30 septembre 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau dans l'oued Sebou, au profit de M. Driss ben Bouchta Ngui, propriétaire au douar Kharma (Karia-ba-Mohammed) ..... 1810

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-58-1179 du 8 rebia II 1378 (22 octobre 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 7 jourada I 1350 (29 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service au Maroc ..... 1810

Rectificatif au décret n° 2-58-948 du 12 safar 1378 (28 août 1958) modifiant les indices des agents publics de 2° catégorie ..... 1810

### TEXTES PARTICULIERS

#### Ministère de l'économie nationale et de l'agriculture (sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture).

Décret n° 2-58-981 du 6 rebia II 1378 (29 octobre 1958) complétant le décret n° 2-57-304 du 7 chaabane 1376 (9 mars 1957) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales ..... 1810

Décret n° 2-58-1063 du 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> réjeb 1374 (23 février 1955) portant attribution d'une indemnité de sujétion et de risque aux préposés et cavaliers des eaux et forêts ..... 1811

#### Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 31 octobre 1958 ouvrant un concours pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompier professionnels du Maroc ..... 1811

Arrêté du ministre de l'intérieur du 31 octobre 1958 ouvrant un concours pour le recrutement de sergents stagiaires des sapeurs-pompier professionnels du Maroc ..... 1811

#### Ministère des travaux publics.

Décret n° 2-58-1208 du 7 rebia II 1378 (21 octobre 1958) abrogeant l'arrêté viziriel du 7 hija 1374 (27 juillet 1955) .. 1811

#### Ministère de la santé publique.

Décret n° 2-58-1176 du 8 rebia II 1378 (22 octobre 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel du ministère de la santé publique ..... 1812

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions ..... 1812

Résultats de concours et d'examens ..... 1818

### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 1818

Prix des tabacs des récoltes 1958-1959 ..... 1819

Avis relatif à l'extension de la convention collective conclue pour Casablanca entre l'Association des maîtres imprimeurs de Casablanca et sa région et le Syndicat unique du livre U.M.T. .... 1820

Avis aux importateurs n° 835, 837 et 839 ..... 1824

**SUBSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS**

**AVISO IMPORTANTE**

Se recuerda a los diversos servicios que las subscripciones al «Boletín oficial» que les son servidas a título de reembolsables, no son renovadas de oficio. Dichos servicios tienen, pues, que volver a suscribirse cada año.

Se les invita a que lo hagan cuanto antes, con el fin de evitar toda interrupción en el servicio del periódico.

Se recomienda, además, que en las solicitudes de subscripción o de renovación de la subscripción se indique con toda claridad el título y la dirección del destinatario.

Las subscripciones administrativas se distinguen por llevar en la faja de envío la indicación: «Ad. P. - N.º .....» o «Ad. C. - N.º .....». Todas ellas caducan el 31 de diciembre de 1958.

**SUMARIO**

Páginas

**TEXTOS GENERALES**

**Presupuesto general y presupuestos anexos 1958 (segunda parte).**

*Informe del señor Abderrahim Buabid, vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de agricultura, a S. M. el Rey, sobre la fijación de la segunda parte del presupuesto general y de los presupuestos anejos para el ejercicio 1958* ..... 1827

*Dahir n.º 1-58-846 de 14 de rabia II de 1378 (28 de octubre de 1958) aprobando la segunda parte del presupuesto general del Estado y de los presupuestos anexos (presupuesto extraordinario) para el ejercicio 1958* ..... 1828

**Antigua zona de protectorado español. — Aplicación de la legislación sobre los anisados y el alcohol.**

*Decreto n.º 2-58-928 de 6 de rabia II de 1378 (20 de octubre de 1958) aplicando en la antigua zona de protectorado español la legislación en vigor en la zona sur concerniente al régimen de fabricación y exportación de anisados, a la prohibición de la venta del alcohol buen gusto o extra-neutro a los comerciantes y particulares y a la prohibición del ajeno y de los licores similares a éste.* 1831

**Interinidad del ministro de educación nacional.**

*Decreto n.º 2-58-1285 de 11 de rabia II de 1378 (25 de octubre de 1958) designando al señor M'Hammed Douri, ministro de obras públicas, para interinar al ministro de educación nacional* ..... 1831

**Certificados de nacionalidad marroquí.**

*Acuerdo del ministro de justicia de 27 de octubre de 1958 designando las autoridades encargadas de expedir los certificados de nacionalidad marroquí* ..... 1831

**Antigua zona de protectorado español y Tánger. — Tarifas telefónicas.**

*Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 31 de octubre de 1958 sobre modificaciones de las tarifas telefónicas en la antigua zona de protectorado español y en la provincia de Tánger* ..... 1832

**ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

**TEXTOS COMUNES**

*Decreto n.º 2-58-1179 de 8 de rabia II de 1378 (22 de octubre de 1958) modificando el acuerdo visirial de 7 de yumada I de 1350 (20 de septiembre de 1931) reglamentando los viáticos de desplazamientos y de comisión de los funcionarios en servicio en Marruecos* ..... 1832

**TEXTOS PARTICULARES**

**Ministerio de economía nacional y de agricultura (subsecretaría de Estado para la agricultura).**

*Decreto n.º 2-58-981 de 6 de rabia II de 1378 (20 de octubre de 1958) completando el decreto n.º 2-57-304 de 7 de chaabán de 1376 (9 de marzo de 1957) fijando el estatuto del personal del Oficio cherifiano interprofesional de cereales* ..... 1832

*Decreto n.º 2-58-1063 de 6 de rabia II de 1378 (20 de octubre de 1958) modificando el acuerdo visirial de 1.º de rayab de 1374 (23 de febrero de 1955) sobre concesión de una indemnización de sujeción y de riesgo a los encargados y guardas montados de aguas y bosques* ..... 1833

**Ministerio del Interior.**

*Acuerdo del ministro del interior de 31 de octubre de 1958 convocando un concurso para el reclutamiento de oficiales de bomberos profesionales de Marruecos* ..... 1833

*Acuerdo del ministro del interior de 31 de octubre de 1958 convocando un concurso para el reclutamiento de sargentos en período de prueba de bomberos profesionales de Marruecos* ..... 1833

**Ministerio de obras públicas.**

*Decreto n.º 2-58-1208 de 7 de rabia II de 1378 (21 de octubre de 1958) derogando el acuerdo visirial de 7 de hicha de 1374 (27 de julio de 1955)* ..... 1834

**Ministerio de sanidad pública.**

*Decreto n.º 2-58-1176 de 8 de rabia II de 1378 (22 de octubre de 1958) modificando el acuerdo visirial de 12 de hicha de 1344 (23 de junio de 1926) formando estatuto del personal del ministerio de sanidad pública* ..... 1834

**AVISOS Y COMUNICACIONES**

*Avisos a los importadores números 835, 837 y 839* ..... 1834

**TEXTES GÉNÉRAUX**

*Décret n.º 2-58-928 du 6 rabia II 1378 (20 octobre 1958) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation en vigueur en zone sud concernant le régime de la fabrication et de l'importation des anisettes, l'interdiction de la vente de l'alcool bon goût ou extra-neutre aux commerçants et aux particuliers et la prohibition de l'absinthe et des liqueurs similaires de l'absinthe.*

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir n.º 1-58-039 du 25 rejeb 1377 (15 février 1958) relatif au pouvoir général de réglementation du président du conseil en certaines matières et notamment sur tout ce qui concerne l'alcool,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol les textes énumérés ci-après, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

Arrêté viziriel du 15 moharrem 1342 (28 août 1923) sur la fabrication et l'importation des anisettes ;

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 juillet 1957 fixant les conditions d'emploi des produits anisés importés par les pâtisseries, glaciers et fabricants de bonbons ;

Arrêté viziriel du 21 hija 1367 (25 octobre 1948) relatif à l'interdiction de la vente de l'alcool bon goût ou extra-neutre aux commerçants et aux particuliers ;

Arrêté viziriel du 3 hija 1371 (25 août 1952) réglementant le régime de l'absinthe et des liqueurs similaires de l'absinthe ;

Arrêté viziriel du 14 hija 1353 (20 mars 1935) autorisant la fabrication de l'absinthe et des produits similaires destinés à l'exportation.

ART. 2. — Les dispositions législatives ou réglementaires actuellement en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et relatives aux matières réglementées par les textes susvisés sont abrogées.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

## Références :

- Arrêté viziriel du 15 moharrem 1342 (28-8-1923) (B.O. n° 568, du 11-9-1923, p. 1104) ;  
 Arrêté viziriel du 21 hija 1367 (25-10-1948) (B.O. n° 1884, du 3-12-1948, p. 1298) ;  
 Arrêté viziriel du 3 hija 1371 (25-8-1952) (B.O. n° 2082, du 19-9-1952, p. 1310) ;  
 Décret n° 2-57-236 du 13 moharrem 1377 (10-8-1957) (B.O. n° 2339, du 23-8-1957, p. 1114) ;  
 Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 juillet 1957 (B.O. n° 2339, du 23-8-1957, p. 1114).

Décret n° 2-58-1094 du 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958) modifiant l'arrêté du 10 décembre 1943 déterminant les conditions d'application du dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1943 déterminant les conditions d'application du dahir susvisé du 11 hija 1362 (9 décembre 1943),

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article premier de l'arrêté susvisé du 10 décembre 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« (3<sup>e</sup> alinéa). Le salaire réel annuel servant de base au calcul des « majorations attribuées en conformité des prescriptions du présent « article ne peut être inférieur à 162.000 francs. »

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1958.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

## Références :

- Arrêté du 10 décembre 1943 (B.O. du 24-12-1943, p. 884) ;  
 — du 7 janvier 1955 (B.O. du 24-6-1955, p. 923).

Décret n° 2-58-1093 du 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958) modifiant l'arrêté du 2 mars 1948 relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants droit.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 11 hija 1366 (26 octobre 1947) et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1948 relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les chiffres de 552.000 francs et de 2.208.000 francs prévus à l'article premier de l'arrêté susvisé du 2 mars 1948 sont respectivement portés à 750.000 francs et 3.000.000 de francs et le chiffre de 114.000 francs prévu à l'article 2 du même arrêté du 2 mars 1948 est porté à 162.000 francs, pour les accidents du travail survenus à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1958.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 22 octobre 1958 relatif à la fixation du taux de remboursement des frais de déplacement et de séjour avancés par les victimes d'accidents du travail lors de leur appareillage.

## LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1943 relatif à la fourniture, à la réparation et au renouvellement des appareils de prothèse nécessaires aux victimes d'accidents du travail ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1949 relatif à la fixation du taux de remboursement des frais de déplacement et de séjour avancés par les victimes d'accidents du travail lors de leur appareillage, modifié par l'arrêté du 17 octobre 1949,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de remboursement des frais de déplacement et de séjour avancés par les victimes d'accidents du travail, lors de leur appareillage au Maroc, est fixé en conformité des bases ci-après.

ART. 2. — Les frais de transport sont remboursés sur la base du prix d'un billet de chemin de fer en 3<sup>e</sup> classe ou de car automobile en 2<sup>e</sup> classe.

La demande de remboursement est obligatoirement accompagnée d'une déclaration de la victime spécifiant qu'elle ne bénéficie pas d'avantages personnels, à quelque titre que ce soit, ou qu'elle ne bénéficie pas d'avantages autres que ceux dont il est fait état dans la demande.

Si la victime est titulaire de carte ou permis de circulation ou est susceptible de bénéficier, à titre personnel, de réduction de tarif pour quelque cause que ce soit, elle n'a pas droit au remboursement de la partie des frais de transport correspondant à l'exonération dont elle a bénéficié ou à laquelle elle aurait pu prétendre.

ART. 3. — Une indemnité de séjour, représentative des frais de repas et d'hôtel, s'ajoute, s'il y a lieu, aux frais de transport. Elle est attribuée dans les conditions ci-après :

Le taux de base de l'indemnité de repas ou d'hôtel est fixé à 320 francs.

Chaque repas donne droit à une fois le taux de base et chaque nuit passée hors du domicile au cours du déplacement donne droit à une fois et demie le taux de base.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'obligation de prendre un repas ou de passer une nuit en dehors de son domicile est établie par le simple fait que la victime s'est trouvée en déplacement pendant la totalité de la période comprise :

entre onze heures et quatorze heures, pour le déjeuner ;  
entre dix-huit heures et vingt et une heures pour le dîner ;  
entre minuit et cinq heures pour la nuit.

Le déplacement commence à l'heure du départ de la résidence ou du lieu de travail, prévue pour le moyen de transport utilisé, et finit à l'heure du retour à la résidence ou au lieu de travail. En cas d'utilisation de transports en commun, tout retard excédant une demi-heure sur l'horaire prévu doit être justifié par un bulletin de l'entreprise de transport pour être pris en compte dans la durée du déplacement.

ART. 4. — Le présent arrêté abroge l'arrêté susvisé du 9 juin 1949. Il entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 octobre 1958.

BACHIR BEN ABBÈS.

Références :

Arrêté du 9 juin 1949 (B.O. n° 1914, du 1<sup>er</sup>-7-1949, p. 794) ;  
du 17 octobre 1949 (B.O. n° 1933, du 11-11-1949, p. 1407).

**Décision du ministre du travail et des questions sociales du 21 octobre 1958 modifiant la décision du 23 septembre 1949 déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 3, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1943 relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, modifié par l'arrêté du 4 juillet 1945, notamment son article premier ;

Vu la décision du directeur du travail et des questions sociales du 23 septembre 1949 déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, telle que cette décision a été modifiée et complétée,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant de la majoration minimum de rente allouée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité totale l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, est porté à 162.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1958.

Rabat, le 21 octobre 1958.

BACHIR BEN ABBÈS.

Références :

Décision du 23 septembre 1949 (B.O. du 30-9-1949, p. 1250) ;  
— du 29 septembre 1951 (B.O. du 2-11-1951, p. 1703) ;  
— du 15 novembre 1952 (B.O. du 26-12-1952, p. 1686) ;  
— du 26 novembre 1953 (B.O. du 11-12-1953, p. 1815) ;  
— du 7 mai 1955 (B.O. du 24-6-1955, p. 023).

**Décret n° 2-58-1107 du 9 rebia II 1378 (23 octobre 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 20 rebia II 1370 (29 janvier 1951) relatif à la liquidation et à la perception de la taxe sur le vin « cacher » recouvrée au profit de la caisse de bienfaisance des communautés israélites du Maroc.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 hija 1335 (2 octobre 1917) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu le dahir du 3 jourmada II 1356 (10 août 1937) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 jourmada I 1364 (7 mai 1945) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 rebia II 1370 (29 janvier 1951) relatif à la liquidation et à la perception de la taxe sur le vin cacher recouvrée au profit de la caisse de bienfaisance des comités de communautés israélites du Maroc ;

Vu le décret n° 2-57-1304 du 23 safar 1377 (19 septembre 1957) modifiant le taux de la taxe sur le vin cacher perçue au profit de la caisse de bienfaisance des comités de communautés israélites du Maroc ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 20 rebia II 1370 (29 janvier 1951) susvisé relatif à la liquidation et à la perception de la taxe sur le vin cacher recouvrée au profit de la caisse de bienfaisance des comités de communautés israélites du Maroc est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La liquidation et la perception de la taxe « de bienfaisance appliquée aux vins cacher marocains au profit des comités de communautés israélites du Maroc sont assurées « par le bureau des vins et alcools.

« Le fait générateur de la taxe est constitué par l'enlèvement « des vins de la cave du lieu de production.

« La taxe doit être versée par le producteur avant tout enlèvement ou toute opération d'ordre commercial. »

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1378 (23 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

**Décret n° 2-58-1285 du 11 rebia II 1378 (25 octobre 1958) désignant M. M'Hammed Douiri, ministre des travaux publics, pour assurer l'intérim du ministre de l'éducation nationale.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 25 octobre, et pendant l'absence du ministre de l'éducation nationale, l'intérim sera assuré par M. M'Hammed Douiri, ministre des travaux publics.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1378 (25 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

**Arrêté conjoint du sous-secrétaire d'Etat aux finances et du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 4 novembre 1958 rendant applicable dans la province de Tanger la réglementation concernant les assurances en vigueur en zone sud.**

**LE SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,  
LE SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,**

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de la législation,

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont rendues applicables dans la province de Tanger la législation et la réglementation concernant les assurances, notamment les textes énumérés ci-après, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés :

le dahir du 17 safar 1339 (30 octobre 1920) sur les sociétés d'assurances mutuelles agricoles ;

l'article 5 du dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse ;

l'arrêté viziriel du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) relatif au contrat d'assurances ;

l'arrêté viziriel du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) relatif aux contrats passés entre les compagnies d'assurances et leurs agents de la zone sud du Maroc ;

le dahir du 29 rebia 1356 (8 juillet 1937) relatif au règlement des frais et indemnités dus à la suite d'accidents d'automobiles et aux contrats d'assurances de responsabilité civile des propriétaires de véhicules automobiles sur route ;

l'article 11 du dahir du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, et l'article 7, b), de l'arrêté viziriel de même date relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports ;

l'arrêté viziriel du 26 safar 1360 (25 mars 1941) relatif à l'assurance des biens faisant l'objet de réquisition ;

l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;

l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route ;

l'arrêté viziriel du 26 rebia II 1363 (20 avril 1944) concernant les oppositions aux paiements d'indemnités dues en vertu de contrats d'assurances ;

le dahir du 28 jourmada II 1374 (22 février 1955) instituant un fonds de garantie au profit de certaines victimes d'accidents causés par des véhicules automobiles,

ainsi que tous textes réglementaires d'application.

**ART. 2.** — Les sociétés d'assurances opérant dans la province de Tanger à la date de publication du présent arrêté devront, dans un délai de trente jours francs à compter de cette date, adresser au sous-secrétariat d'Etat aux finances une déclaration d'activité établie selon le modèle ci-annexé.

**ART. 3.** — Dans un délai de soixante jours francs à compter de la date de publication du présent arrêté, les sociétés étrangères d'assurances qui opèrent au Maroc exclusivement dans la province de Tanger et qui désirent poursuivre leur activité au Maroc, devront y établir un siège spécial et désigner un représentant responsable de leurs opérations.

**ART. 4.** — Dans un délai de cent quatre-vingts jours francs à compter de la date de publication du présent arrêté, les sociétés d'assurances opérant exclusivement dans la province de Tanger et qui désirent poursuivre leur activité au Maroc, devront fournir au sous-secrétaire d'Etat aux finances les documents nécessaires à la constitution de leurs dossiers et mettre leur organisation administrative et comptable en accord avec les dispositions de la réglementation.

Les dispositions prévues par l'annexe II de l'arrêté directorial du 3 décembre 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation visant la composition des actifs représentatifs des réserves ne seront applicables qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Toutefois, les sociétés visées au premier alinéa de cet article devront, dans un délai de cent quatre-vingts jours francs à compter de la date de publication du présent arrêté, justifier de l'existence de garanties suffisantes au Maroc pour répondre de leurs engagements.

**ART. 5.** — Les contrats en cours à la date de publication du présent arrêté devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur, la société d'assurances étant responsable du préjudice qui pourrait être causé à l'assuré par tout retard apporté à cette mise en conformité.

Les sociétés d'assurances devront, dans un délai de cent cinquante jours francs à compter de cette date, notifier aux assurés par lettre recommandée avec accusé de réception les modifications éventuelles nécessitées par cette mise en conformité.

Nonobstant toute clause contraire, les assurés auront la possibilité de demander la résiliation de leurs contrats, dans les trente jours de la réception de la notification. La portion de prime correspondant à la période non garantie leur sera alors restituée par l'assureur.

A défaut de cette demande de résiliation, les assurés seront réputés avoir accepté les modifications.

**ART. 6.** — Les sociétés d'assurances qui n'auront pas satisfait aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, dans les délais fixés par ces dispositions, devront cesser toute activité et transférer à une autre société d'assurances ou résilier leurs contrats au plus tard soixante jours après la date d'expiration desdits délais.

En cas de résiliation, la portion de prime correspondant à la période non garantie sera restituée par l'assureur.

A défaut de résiliation ou de transfert par l'assureur, dans les délais impartis, le sous-secrétaire d'Etat aux finances effectuera d'office le transfert des contrats.

**ART. 7.** — Dans les soixante jours francs à compter de la date de publication du présent arrêté, les agents d'assurances et les courtiers d'assurances, personnes physiques ou morales, exerçant dans la province de Tanger au jour de cette publication devront présenter une demande d'autorisation au sous-secrétaire d'Etat aux finances dans les conditions fixées par l'arrêté directorial du 10 novembre 1950.

**ART. 8.** — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication, à l'exception des dispositions

de l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route ;

de l'article 11 du dahir du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route et de l'article 7, b), de l'arrêté viziriel de même date relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transport par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports ;

du dahir du 28 jourmada II 1374 (22 février 1955) instituant un « Fonds de garantie au profit de certaines victimes d'accidents causés par des véhicules automobiles » et des textes pris pour son application,

qui entrèrent en vigueur dans la province de Tanger le soixantième jour après cette date de publication.

**ART. 9.** — Toutes dispositions contraires à celles des textes étendus par l'article premier ci-dessus sont abrogées, notamment la loi du 13 hija 1358 (24 janvier 1940) sur les sociétés et entreprises

se livrant à des opérations d'assurances contre les accidents de droit commun et de travail.

Rabat, le 4 novembre 1958.

Le sous-secrétaire d'Etat aux finances,  
**ABDALLAH CHEFCHAOUNI.**

Le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,  
**ABDELHAFID KADIRI.**

\*  
 \* \*

**DECLARATION D'ACTIVITE**

de sociétés d'assurances opérant dans la province de Tanger.

Je, soussigné, .....  
 agissant en qualité de .....  
 de la société d'assurances .....  
 dont le siège social est à ....., rue .....

**DÉCLARE :**

1° Que ladite société opérait dans la province de Tanger à la date de publication de l'arrêté conjoint du sous-secrétaire d'Etat aux finances et du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture rendant applicable dans cette province la réglementation concernant les assurances ;

2° Que cette société pratiquait dans ladite province les catégories d'opérations suivantes :

(1) .....

3° Que ses réserves techniques dans ladite zone à la même date étaient les suivantes :

- réserves mathématiques .....
- réserves pour sinistres à payer .....
- réserves pour risques en cours .....
- autres réserves techniques .....

et que ces engagements étaient représentés par les éléments d'actif suivants (2) :

	Dans la province de Tanger	Hors de cette province
Valeurs mobilières .....		
Immeubles .....		
Espèces .....		
Autres éléments .....		

4° Qu'elle ..... ( continuera (3)  
 ses opérations au Maroc. ( cessera (3)

Fait à ....., le .....

(1) Énonciation des catégories suivant l'article 3 de l'arrêté directeur du 1<sup>er</sup> décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances.

(2) Montant global par élément énoncé, les valeurs mobilières étant évaluées au cours de bourse et les immeubles au cours réel.

(3) Rayer la mention inutile.

**Arrêté du ministre de la justice du 27 octobre 1958 désignant les autorités chargées de délivrer les certificats de nationalité marocaine.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE,**

Vu le dahir du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine et en particulier l'article 33 de ce texte

prévoyant la désignation, par le ministre de la justice, des autorités judiciaires ou administratives chargées de délivrer les certificats de nationalité marocaine,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les procureurs commissaires du Gouvernement près les tribunaux régionaux sont seuls habilités à délivrer des certificats de nationalité marocaine aux personnes justifiant qu'elles ont cette nationalité.

Rabat, le 27 octobre 1958.

**ABDELKRIM BENJELLOUN.**

**Arrêté du ministre de la Justice du 30 octobre 1958 relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé devant la Cour suprême.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE,**

Vu le dahir n° 1-57-322 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant organisation provisoire de l'exercice des professions d'avocat, de défenseur agréé et d'oukil devant la Cour suprême et prorogeant les délais fixés par le dahir n° 1-57-322 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la formation des pourvois en cassation et des recours pour excès de pouvoirs,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les pourvois en cassation frappant des décisions rendues par les tribunaux de droit commun pourront être soutenus devant la Cour suprême par les défenseurs agréés dont les noms suivent :

- MM. Bachir Zerdoumi ;
- Joseph Denoun ;
- Mohamed Zemirli ;
- Yomtob Lévy ;
- Abraham Attias ;
- E. Moyal ;
- Moïse Allalou ;
- Benali Merad.

Rabat, le 30 octobre 1958.

**ABDELKRIM BENJELLOUN.**

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 31 octobre 1958 portant modifications des tarifs téléphoniques dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger.**

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu le dahir du 2 jourmada I 1363 (25 avril 1944) approuvant la concession relative à l'exploitation dans l'ancienne zone de protectorat espagnol d'un système complet de télécommunications avec et sans fil ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> jourmada 1375 (16 décembre 1955) relatif à l'organisation du royaume, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 chaoual 1371 (16 juillet 1952) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 chaabane 1376 (25 mars 1957) portant modification des tarifs et redevances téléphoniques en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol ;

Après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les modifications ci-après sont apportées aux tarifs téléphoniques, tels qu'ils figurent au *Bulletin officiel* n° 17 de l'ancienne zone de protectorat espagnol du 23 avril 1954 modifiés par l'arrêté ministériel du 23 chaabane 1376 (25 mars 1957) susvisé :

a) communications urbaines : les communications urbaines échangées entre abonnés de réseaux urbains, desservis manuellement ou par commutateur automatique, sont taxées dans tous les réseaux sans aucune limitation de durée, à raison de 10 francs par communication ;

En réseau automatique, il est fait application, chaque mois, d'un minimum de perception égal au montant de 20 communications urbaines ;

b) abonnements téléphoniques : la redevance d'abonnement pour ligne principale est ainsi fixée :

	Centres manuels	Centres automatiques
	Francs	Francs
Lignes et appareils muraux et mobiles principaux individuels .....	750	900

ART. 2. — Communications interurbaines : les dispositions prévues par l'article 68 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 chaoual 1371 (16 juillet 1952) sont désormais applicables à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol.

La taxe locale de base applicable pour la détermination des taxes unitaires est celle en vigueur dans la zone sud.

Rabat, le 31 octobre 1958.

MORAMMED AOUAD.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2399, du 17 octobre 1958, page 1695.

Décision du premier président de la Cour suprême du 4 octobre 1958 arrêtant la liste valable, pour l'année judiciaire 1958-1959, des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — .....  
Barreau de Tanger.

Au lieu de :

« M<sup>me</sup> Palma Navas José.  
« Pécune Jean » ;

Lire :

« M<sup>me</sup> Palma Navas José.  
« Pargada Sanchez José.  
« Pécune Jean. »

## TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-58-293 du 4 rebia II 1378 (18 octobre 1958) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Biougra (province d'Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 rebia I 1373 (18 novembre 1953) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Biougra (province d'Agadir) et fixation de sa zone périphérique ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> octobre 1957 au bureau de l'annexe de Biougra ;  
Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 2936 U. et le règlement d'aménagement du centre de Biougra, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre de Biougra sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1378 (18 octobre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 4 rebia II 1378 (18 octobre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Référence :

Arrêté viziriel du 10 rebia I 1373 (18-11-1953) (B.O. n° 2148, du 25-12-1953, p. 1868).

Dahir n° 1-58-312 du 9 rebia II 1378 (23 octobre 1958) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1957 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1958 de la province de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejab 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province de Marrakech pour l'exercice 1957 :

Recettes .....	349.728.388
Dépenses .....	226.810.256

faisant ressortir un excédent de recettes de cent vingt-deux millions neuf cent dix-huit mille cent trente-deux francs (122.918.132 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1958, ainsi qu'une somme de trente-cinq millions six cent quinze mille neuf cent cinquante-deux francs (35.615.952 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province de Marrakech.

PREMIERE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1<sup>er</sup>. — Excédent de recettes de l'exercice 1957 .. 122.918.132

Restes à recouvrer.

Art. 2. — Prestations 1957 .. 7.680

Art. 3. — Prestations 1952 .. 11.480

Art. 4. — Prestations 1953 .....	22.900
Art. 5. — Prestations 1954 .....	188.770
Art. 6. — Prestations 1955 .....	3.449.336
Art. 7. — Prestations 1956 .....	4.145.862
Art. 8. — Prestations 1957 .....	27.789.924
<b>TOTAL des recettes .....</b>	<b>158.534.084</b>

**DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.**

**CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.**

Art. 1 <sup>er</sup> . — Restes à payer des exercices clos .....	4.394.548
<b>Report de crédits.</b>	
Art. 2. — Travaux neufs .....	44.136.889
Art. 3. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État .....	9.058.795
Art. 4. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés des travaux dans	

les centres non constitués en municipalités .....

5.121.157

**Relèvement des crédits du budget primitif.**

Art. 5. — Fournitures de bureau .....	150.000
Art. 6. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien, assurances .....	4.000.000
Art. 7. — Travaux d'études .....	5.000.000
Art. 8. — Travaux d'entretien des pistes .....	13.800.000
Art. 9. — Travaux neufs .....	17.100.000

**Dépenses nouvelles.**

Art. 10. — Subventions aux communes rurales ....	20.790.000
--	------------

**TOTAL des dépenses .....** 123.551.389

Art. 3. — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et le gouverneur de la province de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 rebia II 1378 (23 octobre 1958).*

*Enregistré à la présidence du conseil,  
le 9 rebia II 1378 (23 octobre 1958) :*

**AHMED BALAFREJ.**

**Décret n° 2-58-1103 du 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958) déclarant d'utilité publique la construction de la déviation de la route principale n° 2 de Rabat à Tanger, entre les P.K. 117+627 et 118+799,97, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 18 avril au 19 juin 1958 dans les bureaux du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique la construction de la déviation de la route principale n° 2 de Rabat à Tanger, entre les P.K. 117+627 et 118+799,97.

**ART. 2.** — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO du titre foncier et nom de la propriété	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	NATURE du terrain
1	Non immatriculée.	Fouad ben Driss, El Helali ben Abderrahmane, Khadi ben M'Hamed ben Khliif, Sellem ben M'Hamed ben Khliif, Hlima bent M'Hamed ben Khliif, Fatna bent M'Hamed ben Khliif, domiciliés au douar Koudiat Maâmar, tribu Beni Malek, cercle de Souk-el-Arba.	HA. A. 1 84	Cultures.
2	id.	Fdella bent Bouselham M'Rar el Hadi, domiciliée douar Behachma, et Rhaïra bent Abdesselem ben Hadja, domiciliée douar Krdiez, tribu Beni Malek, cercle de Souk-el-Arba.	51	id.

**ART. 3.** — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958).*

**AHMED BALAFREJ.**

Décret n° 2-58-1192 du 7 rebia II 1378 (21 octobre 1958) autorisant un défenseur agréé près les juridictions de droit commun à exercer sa profession à Marrakech.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir du 2 jourmada II 1342 (10 janvier 1934) instituant des défenseurs agréés près les juridictions makhzen et réglementant l'exercice de leur profession, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret du 24 rejeb 1375 (7 mars 1956) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen ;

Vu le dahir du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret du 11 chaabane 1375 (24 mars 1956) nommant M. Mohamed Saïdi en qualité de défenseur agréé avec résidence à Casablanca,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE UNIQUE. — M. Mohamed Saïdi, défenseur agréé près les juridictions makhzen avec résidence à Casablanca, est nommé défenseur agréé près les juridictions de droit commun avec résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1378 (21 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

**RÉGIME DES EAUX.**

**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du ministre des travaux publics du 30 septembre 1958 une enquête publique est ouverte du 24 novembre au 24 décembre 1958, dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa, sur le projet de pris d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de Sidi Abdesselam el Kouali, propriétaire au douar Laghzaouana (Tissa).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 30 septembre 1958 une enquête publique est ouverte du 24 novembre au 24 décembre 1958, dans les bureaux du cercle de Karia-ba-Mohammed, à Karia-ba-Mohammed, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Driss ben Bouchta Ngui, propriétaire au douar Krarma (Karia-ba-Mohammed).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Karia-ba-Mohammed, à Karia-ba-Mohammed.

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES COMMUNS.**

Décret n° 2-58-1179 du 8 rebia II 1378 (22 octobre 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 7 jourmada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service au Maroc.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu l'arrêté viziriel du 7 jourmada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission

des fonctionnaires en service au Maroc, tel qu'il a été complété ou modifié, notamment par le décret du 28 chaoual 1376 (20 mai 1957),

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 jourmada I 1350 (20 septembre 1931) est modifié ainsi qu'il suit à compter de la parution du présent texte au *Bulletin officiel* :

« Article 17. — Les indemnités de mission auxquelles les fonctionnaires et agents des administrations publiques peuvent prétendre à l'occasion de leurs déplacements de service, sont majorées pendant leur voyage et leur séjour en dehors du Maroc dans les conditions suivantes :

« de 100 % pendant le séjour à Paris ;

« de 50 % pendant le voyage et le séjour dans une autre localité. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1378 (22 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Rectificatif au « Bulletin officiel n° 2400, du 24 octobre 1958, page 1749.

Décret n° 2-58-948 du 12 safar 1378 (28 août 1958) modifiant les indices des agents publics de 2° catégorie.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
.....			
Au lieu de :			
4° catégorie .....	100-170		
Lire			
4° catégorie .....	110-170		

**TEXTES PARTICULIERS.**

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE  
ET DE L'AGRICULTURE  
SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE.**

Décret n° 2-58-981 du 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958) complétant le décret n° 2-57-304 du 7 chaabane 1376 (9 mars 1957) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir du 17 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le dahir du 22 rejeb 1367 (1<sup>er</sup> juin 1948) dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 safar 1356 (30 avril 1937) portant organisation administrative et financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 7 chaabane 1376 (9 mars 1957) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret susvisé du 7 chaabane 1376 (9 mars 1957) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 37 bis. — A titre exceptionnel et transitoire, par dérogation aux dispositions de l'article 41 ci-dessous, et pendant une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956, les candidats marocains pourront être nommés directement sur titres :

« 1° En qualité de rédacteur, s'ils justifient de la possession de l'un des diplômes suivants : baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, capacité en droit, brevet d'études juridiques et administratives marocaines, ou l'un des diplômes dont la liste sera fixée dans les conditions prévues à l'article 7 ;

« 2° En qualité de secrétaire administratif :

« a) s'ils justifient de la possession soit du brevet élémentaire, du B.E.P.C., ou de la première partie de la capacité en droit, soit d'un des diplômes dont la liste sera fixée dans les conditions prévues à l'article 10 ;

« b) s'ils justifient avoir poursuivi leur scolarité dans les établissements de l'enseignement secondaire jusqu'à la classe de seconde incluse. »

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1063 du 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> rejab 1374 (23 février 1955) portant attribution d'une indemnité de sujétion et de risque aux préposés et cavaliers des eaux et forêts.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> rejab 1374 (23 février 1955) portant attribution d'une indemnité de sujétion et de risque aux préposés et cavaliers des eaux et forêts,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> rejab 1374 (23 février 1955) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les taux de cette indemnité sont fixés chaque année par le ministre de l'agriculture dans les limites suivantes :

	Taux moyen	Taux maximum
« Chefs de district principaux et chefs de district .....	35.000	45.000
« Sous-chefs de district, agents techniques et agents de surveillance ....	26.000	32.000
« Cavaliers .....		12.000

ART. 2. — Le présent décret prendra effet du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 31 octobre 1958 ouvrant un concours pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

## LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1950 fixant les conditions générales du concours pour l'emploi d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1950 fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels et les textes qui l'ont modifié ou complété,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours ouvert aux candidats de nationalité marocaine, pour le recrutement de quatre officiers des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc au minimum, sera organisé à partir du 13 janvier 1959.

Ces épreuves se dérouleront exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 1950 susvisé, et qui auront été autorisés à s'y présenter.

ART. 3. — Les demandes d'inscription des candidats, accompagnées de toutes les pièces exigées, devront parvenir au ministère de l'intérieur (direction des affaires administratives, 1<sup>re</sup> division) à Rabat, avant le 13 décembre 1958 (date de clôture du registre d'inscriptions).

Rabat, le 31 octobre 1958.

Pour le ministre de l'intérieur et p.o.,  
Le directeur des affaires administratives,

BAININI.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 31 octobre 1958 ouvrant un concours pour le recrutement de sergents stagiaires des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

## LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1947 fixant les conditions générales du concours pour l'emploi de sergents des sapeurs-pompiers professionnels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1953 réglementant le concours pour le recrutement de sergents des sapeurs-pompiers professionnels,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours ouvert aux candidats de nationalité marocaine pour le recrutement de sergents des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc aura lieu à partir du 15 janvier 1959 à Rabat, dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 juillet 1947 susvisé.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à dix-huit.

ART. 3. — Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces requises, devront parvenir au ministère de l'intérieur (direction des affaires administratives) à Rabat, avant le 15 décembre 1958, date de clôture du registre d'inscriptions.

Rabat, le 31 octobre 1958.

Pour le ministre de l'intérieur et p.o.,  
Le directeur des affaires administratives,

BAININI.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 2-58-1208 du 7 rebia II 1378 (21 octobre 1958) abrogeant l'arrêté viziriel du 7 hijra 1374 (27 juillet 1955).

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 7 hijra 1374 (27 juillet 1955) fixant les indemnités de vacation à accorder aux personnes chargées de cours, étrangères à l'école des conducteurs de chantiers de Rabat ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 7 hija 1374 (27 juillet 1955) susvisé est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> août 1958.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1378 (21 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Décret n° 2-58-1176 du 8 rebia II 1378 (22 octobre 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel du ministère de la santé publique.

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 5 chaoual 1369 (20 juillet 1950),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 26 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 hija 1344 (23 juin 1926), tel qu'il a été ultérieurement modifié et complété, est complété ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

« Article 26. — .....

« Il est également recruté parmi les anciens élèves des écoles d'infirmiers et d'infirmières du ministère de la santé publique âgés de dix-huit ans au moins.

« A. — Adjoint de santé non diplômés. »

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1378 (22 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Nominations et promotions.

#### PRÉSIDENTICE DU CONSEIL.

##### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est nommé *attaché d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 et affecté à la même date à la présidence du conseil (service de l'administration générale) : M. Yala Brahim, élève breveté de l'E.M.A. (Arrêté du 20 septembre 1958.)

Est nommé *rédacteur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1957 et affecté à la même date au ministère des travaux publics : M. El Honsali Abdelkrim, élève diplômé de l'E.M.A. (Arrêté du 13 mai 1958.)

Est nommé *chef chaouch de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Abdesslam ben Mohamed ben Dahmane, chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe au secrétariat général du Gouvernement. (Arrêté du 2 mai 1958.)

Est détaché dans le cadre des attachés d'administration en qualité d'*attaché d'administration stagiaire de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*, pendant la durée de son stage, et affecté au ministère de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Bennani Taïb, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 22 octobre 1958.)

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DE L'AGRICULTURE. SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Préposés-chefs stagiaires :*

Du 16 juillet 1957 : MM. Chramti Mohammed et Khalily Sahraoui ;

Du 5 août 1957 : M. Benelkaïd Jilali ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Chabbaki Naceur ;

Du 26 décembre 1957 : M. Agday Larbi ;

Du 17 février 1958 : MM. El Mostafa Mesaud Charradi, Mohammed ben Mohammad el Messari ; Mohamed ben Hamed ben Ali, Es-Saïd ben Idriss ben Abd-Al-Lah, Mohamed Maïmun Barrak, Abdesselam Ettaher el Gazi et Bu Aaïcha ben Sel-Lam Et Tuhami el Garboui el Aaraïchi ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1958 :

MM. Mohammed ben Mohammed Chuïmi el Kasri, El Aamrani ben El Hachmi el Riahi, Hammadi ben Haddu el Metalsi, Mohammed Ali Susi, Mohammed ben Al Aiachi el Cherif el Harrak el Serifi, Bakkioui Ahmed, Amar ben Ahmed el Bufrahi, Mohammed ben Abdelcader ben El Faquih, Abdallah ben Abderrahman el Maracchi, Abdesselam Ahmed el Hach Amar el Bakiui, Mustafa Ahmed Maïmun el Gomari, Mustafa ben Emfeddal ben Ali Buayich el Araïchi, Taïeb ben El Hach Mohammad el Gucaoui, Mohammed ben Emfeddal Es-Selmani el Gomari, Abdennebi ben Ahmed el Laïti et Zouak Abdeslam ;

*Matelot-chef stagiaire :* M. Alagmad Brahim.

(Arrêtés des 7 juin, 4, 11, 24 juillet, 3, 8, 9, 11, 12 et 15 septembre 1958.)

Sont titularisés et nommés *préposés-chefs, 1<sup>er</sup> échelon :*

Du 16 juillet 1958, avec ancienneté du 16 juillet 1957 : MM. Khalily Sahraoui et Kaddour ben Ali ;

Du 5 août 1958, avec ancienneté du 5 août 1957 : MM. Bennis Touhaf Az-Eddine et Benelkaïd Jilali ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1958, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : MM. Roussaky el Arbi, Elkhayat Miloudi, Hamdy Mustapha, Akhzouz Moulay M'Hamed, Smini Mohamed, Fassy Fehry Zine el Abidine, Chaouky Ahmed, Boukhaïma Ahmed et Bounouar Benamar.

(Arrêtés des 16 juillet, 27 août et 9 septembre 1958.)

Sont nommés :

*Brigadiers-chefs, 1<sup>er</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Abderrechid Slimane, préposé-chef, 2<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Loubani Mohamed, préposé-chef, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1958 : MM. Chikhaoui Mohamed et El Bellaj Bouchaïb, préposés-chefs, 1<sup>er</sup> échelon ;

Est nommé *préposé-chef, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Mohamed ben Abdallah, chef gardien de 3<sup>e</sup> classe ;

Sont promus *sous-chefs gardiens de 4<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. Jbara Mimoun et Amraïne Omar ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Sadik Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Ghazel Miloud ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Bellaajali Benayssa ;

Du 1<sup>er</sup> août 1958 : MM. Ali ben Mohamed ben Ali, El Hadi Ahmed et Ariche Mohamed.

*gardiens de 1<sup>re</sup> classe ;*

Est promu *chef gardien de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1958 : M. Lamri Mahjoub, sous-chef gardien de 4<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du 6 août 1958.)

Est reclassé, en application de la réforme des cadres C et D, *agent breveté, 9<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1957 et promu *brigadier*,

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1957, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M. Egéa Grégoire, agent breveté, 8<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 1<sup>er</sup> août 1958.)

Est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Khoutabi Hadjadj, brigadier-chef, 1<sup>er</sup> échelon ;

Sont élevés au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade :

Du 1<sup>er</sup> avril 1958 : MM. Dahèr Brahim et El Quaraoui Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Ameur Maâti, préposés-chefs, 2<sup>e</sup> échelon ;

Sont élevés sous-chefs gardiens de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : MM. Alioussalah Mohammed et Jouad Hammou, sous-chefs gardiens de 4<sup>e</sup> classe ;

Sont élevés à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. Errazi Bachir, Aichbillah Mohamed, Souaad Ahmed et Guernoun Kaddour ;

Du 1<sup>er</sup> février 1958 : MM. Khallafi Ahmed et Aliouquassou Bouhali ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1958 : MM. Edhar Mohammed, Maamar Abdesselem et Chafi Bouazza ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1958 : MM. El Aziz Ali, Cherradi ben Ahmed et Ghazel Miloudi ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Fennane Sghir ;

Du 1<sup>er</sup> août 1958 : M. Bennadir Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : MM. El Fene Mohammed, Bazi Berrahil et Bouguerfa Lahsèn ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : MM. Elhemdani Hassane, Abdellaoui Amar et Douliazane Saïd, gardiens de 2<sup>e</sup> classe ;

Sont élevés à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. Moktar ben Hadj el Mehdi el Mennabi et Fadlaoui M'Hamed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Khichan Allal ;

Du 25 avril 1958 : M. Jrini Laïdi ;

Du 14 mai 1958 : M. Bouaïcha Abdelaziz ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Khattabi Mohamed ;

Du 7 juillet 1958 : M. Abdessami Larbi ;

Du 1<sup>er</sup> août 1958 : MM. Boukafal Mohammed et M'Bark ben Allal ben Ahmed ;

Du 24 août 1958 : M. Ajaïte Riahi, gardiens de 3<sup>e</sup> classe ;

Est élevé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Ghazza Abdelkader, gardien de 4<sup>e</sup> classe ;

Sont élevés à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Rahouti Jillali ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Hadhad Mohamed,

sous-chefs gardiens de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du 6 août 1958.)

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,  
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE.

Est reclassée commis, 9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1956, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1955 : M<sup>me</sup> Allard Inéda, commis principal de classe exceptionnelle, échelon avant trois ans. (Arrêté du 9 avril 1958.)

Est intégré dans le cadre des instructeurs de l'enseignement maritime, en qualité d'instructeur, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1958, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M. Karimi Mohamed, agent journalier. (Arrêté du 18 août 1958.)

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

Est recruté en qualité d'agent technique stagiaire des eaux et forêts du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Boulouil Hachmi, agent technique temporaire des eaux et forêts ;

Sont recrutés en qualité d'agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Takarrount Amar, agent technique temporaire ;

Du 7 avril 1957 : M. El-Bouzaïdi-Tiali Abdallah ;

Du 22 décembre 1957 : M. Iliouti Abdelaziz ;

Du 12 janvier 1958 : MM. Bousaïd Brahim et Marzouki Mohammed.

(Arrêtés des 14 mars, 8, 30 août, 8 et 10 septembre 1958.)

Sont nommés ingénieurs des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 16 juillet 1958 : MM. Beunis Mohammed, Berrada Abdeslam et El-Kadiri Abdelaziz, ingénieurs-élèves des eaux et forêts ;

Sont nommés commis préstagiaires des eaux et forêts du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. Attias Pinhas et Ederly Meyer, commis temporaires des eaux et forêts.

(Arrêtés des 17 avril, 23 juillet, 14 août et 3 septembre 1958.)

Sont élevés du 1<sup>er</sup> octobre 1958 :

A la 2<sup>e</sup> classe de son grade : M. Drif Mohammed, cavalier des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe ;

A la 3<sup>e</sup> classe de leurs grades : MM. Aït Lahouari el Houari et Aït Si Abdessadek, cavaliers des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe ;

A la 4<sup>e</sup> classe de leurs grades : MM. Aïtajil Rahali, Ezzenati Hammadi, Hamouchane Hammadi et Mselcklyam Lahsèn, cavaliers des eaux et forêts de 5<sup>e</sup> classe ;

A la 6<sup>e</sup> classe de leurs grades : MM. Akenchor Mohammed et Jemaoui Mohammed, cavaliers des eaux et forêts de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du 9 septembre 1958.)

Est rayé des cadres du ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Berhinani Mohammed, agent de surveillance stagiaire des eaux et forêts, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 30 août 1958.)

Sont licenciés de leurs fonctions et rayés des cadres du ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) :

Du 16 septembre 1958 : M. Sadki ben Mohammed, agent de surveillance stagiaire des eaux et forêts ;

Du 16 octobre 1958 : M. Guerch Jilali, agent technique stagiaire des eaux et forêts.

(Arrêtés des 26 août et 16 septembre 1958.)

\*  
\*  
\*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Sont reclassés, en application du tableau de concordance des cadres C et D :

Commis, 9<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Luquet Marc, commis principal de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1957 : M. Barrel Jacques, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M<sup>lle</sup> Pellissier Edmonde, commis principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) ;

Commis, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M. Inglada Pierre, commis principal de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis, 7<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Bouvié Albert ;  
 Du 20 avril 1957 : M<sup>lle</sup> Lemaire Jacqueline,  
 commis de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis, 5<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M<sup>me</sup> Estero Jeanne ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1957 : M. Caravaca Jean ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M<sup>me</sup> Poggiale Jane ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M<sup>me</sup> Bertin Clémence,  
 commis de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis, 2<sup>e</sup> échelon du 29 décembre 1956 : M<sup>me</sup> Marlin Arlette,  
 commis stagiaire ;*

*Dactylographes, 5<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M<sup>lle</sup> Marquès Germaine ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M<sup>me</sup> Munoz Yvonne,  
 dactylographes, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M<sup>lle</sup> Sollier Marcelle, dactylographe,  
 3<sup>e</sup> échelon ;

*Dactylographe, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M<sup>me</sup> Moralès  
 Andrée, sténodactylographe de 6<sup>e</sup> classe ;*

*Dactylographes, 4<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M<sup>me</sup> Milochévitch Hélène et M<sup>lle</sup> Permingeat  
 Yvette, dactylographes, 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M<sup>me</sup> Berge Josette ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M<sup>me</sup> Roméro Mireille ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1957 : M<sup>lle</sup> Alenda Claudette ;  
 Du 7 novembre 1956 : M<sup>me</sup> Santana Arlette,  
 dactylographes, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M<sup>lle</sup> Benzi  
 Claudie, dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon.*

(Arrêtés des 12, 19, 20 mars, 15, 16, 19 avril, 7, 20, 21, 22 mai  
 et 12 septembre 1958.)

*Sont titularisés et nommés commis-greffiers de 4<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Chérif Zaoui Abderrahman ;  
 Du 15 avril 1958 : M. Serfaty Raphaël ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Ben Aouaz Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Jerrari Mohamed,  
 commis-greffiers stagiaires.

(Arrêtés du 27 août 1958.)

*Sont promus :*

*Secrétaire-greffier adjoint de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1956 et  
 nommé à la 4<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Hassan  
 Bennani, secrétaire-greffier adjoint de 6<sup>e</sup> classe ;*

*Secrétaire-greffier de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Medkouri  
 Abdelaziz, secrétaire-greffier adjoint de 5<sup>e</sup> classe ;*

*Secrétaire-greffier de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Benkirane  
 Abdelaziz, secrétaire-greffier de 6<sup>e</sup> classe ;*

*Est titularisée et nommée secrétaire-greffier adjoint de 7<sup>e</sup> classe  
 du 1<sup>er</sup> août 1956 et promue à la 6<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> août  
 1958 : M<sup>lle</sup> Coriat Elsa, secrétaire-greffier adjoint stagiaire ;*

*Est promu commis principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :  
 M. Chraïri Mohamed, commis de 1<sup>re</sup> classe*

*Est promu interprète judiciaire de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1958 :  
 M. Britel Fatmi, interprète judiciaire de 4<sup>e</sup> classe ;*

*Est reclassé commis hors classe du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Ghazi  
 Touri, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.*

(Arrêtés des 1<sup>er</sup>, 14 août et 1<sup>er</sup> octobre 1958.)

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont titularisés et nommés :

*Agents du cadre principal :*

*De 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Le Louet Hervé ;*

*De 2<sup>e</sup> classe du 21 juin 1958 : M. Delage Jean ;*

*Du 1<sup>er</sup> septembre 1958 :*

*De 1<sup>re</sup> classe : M. Borghéro Félicien ;*

*De 2<sup>e</sup> classe : M. Culmann Armand ;*

*De 2<sup>e</sup> classe du 16 septembre 1958 : M. Peyrusse Raymond,  
 agents du cadre principal.*

(Arrêtés du 25 août 1958.)

*Agents du cadre subalterne :*

*De 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M. Forzy Charles ;*

*De 5<sup>e</sup> classe du 10 juillet 1957 : M. Cigolini Jean-Jacques ;*

*Du 1<sup>er</sup> septembre 1957 :*

*De 1<sup>re</sup> classe : M. Lamothe Pierre ;*

*De 2<sup>e</sup> classe : MM. Canovas Antoine et Ottavi Antoine ;*

*De 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Marin Joseph ;*

*De 3<sup>e</sup> classe du 7 octobre 1957 : M. Barbecot Jean ;*

*De 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Marquez Jean ;*

*Du 1<sup>er</sup> décembre 1957 :*

*De 1<sup>re</sup> classe : MM. Larroque Paul et Vuillecard Lucien ;*

*De 2<sup>e</sup> classe : MM. Grégoire Jean et Scarbonchi François ;*

*Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :*

*De 1<sup>re</sup> classe : M. Péron François ;*

*De 2<sup>e</sup> classe : MM. Ballot Georges, Guéritot François, Milot  
 Raymond, Saquet Charles, Sévilla Paul, Thuriot Roger, Andréani  
 Thomas, Cecaldi Pasquin, Zièger Marcel, Bonachéra Bruno, Gazeau  
 Daniel, Casanova Jean, Pitault Edmond et Boyer Robert ;*

*De 3<sup>e</sup> classe : MM. Charvot Henri, Marguerite Émile, Vallon  
 Émile, Blanch Robert et Sarrazin Hippolyte ;*

*De 4<sup>e</sup> classe : M. Primot Marcel ;*

*De 5<sup>e</sup> classe : M. Mechmacha Mustapha ;*

*De 2<sup>e</sup> classe du 11 janvier 1958 : M. Martinez Raymond ;*

*De 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Babou Roger ;*

*De 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1958 : MM. Montfort Joseph, Créneguy  
 Frédéric et Rodriguez Albert ;*

*Du 1<sup>er</sup> avril 1958 :*

*De 2<sup>e</sup> classe : M. Malarmé Pierre ;*

*De 3<sup>e</sup> classe : MM. Chapput André, Raducanou Jean et Zara-  
 goza Marcel ;*

*De 2<sup>e</sup> classe du 16 avril 1958 : MM. Noto Michel et Boulet Jean ;*

*De 2<sup>e</sup> classe du 29 avril 1958 : M. Chabal Paul ;*

*De 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1958 : MM. Évain Raymond, Seyler Char-  
 les, Guérin Marcel et Pisani Georges ;*

*De 2<sup>e</sup> classe du 25 mai 1958 : M. Niel Roger ;*

*De 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Reinteau Albert ;*

*De 3<sup>e</sup> classe du 16 juin 1958 : M. Hervé Antoine ;*

*Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :*

*De 1<sup>re</sup> classe : MM. Triebel Henri, Bourdeix Gaston, Pouvreau  
 Marcel et De Chivre Bertrand ;*

*De 2<sup>e</sup> classe : MM. Pastor Joseph, Pérez José, Gerhardt Erich,  
 Ollivier Hilaire, Pelozuelo Etienne et Boucher Claude ;*

*De 3<sup>e</sup> classe : MM. Molina Roger, Fougereux Émile, Karmann  
 Jules, Debucquet René et Yagues Jean ;*

*De 3<sup>e</sup> classe du 5 juillet 1958 : M. Terrasson Henri ;*

Du 16 juillet 1958 :

De 2<sup>e</sup> classe : M. Samperez Marcel ;

De 3<sup>e</sup> classe : M. Sanchez René ;

Du 1<sup>er</sup> août 1958 :

De 1<sup>re</sup> classe : MM. Buet Lucien, Riondet Guy, Lowenbruck Léon, Guéry René et Sampiéri Paul ;

De 2<sup>e</sup> classe : MM. Sigu André, Senet Roger, Bonduau Henri, Bouillier René, Faure Albert et Andrieu Robert ;

De 3<sup>e</sup> classe : MM. Vergez Albert, Bonnevide Claude et Le Glanec Louis ;

De 4<sup>e</sup> classe : MM. Martin Pierre et Manchon Antoine ;

De 5<sup>e</sup> classe du 11 août 1958 : M. Ségaud Jean ;

De 5<sup>e</sup> classe du 13 août 1958 : M. Pibot Marcel ;

Du 16 août 1958 :

De 2<sup>e</sup> classe : M. André Victor ;

De 4<sup>e</sup> classe : M. Barnier Antoine ;

De 5<sup>e</sup> classe : M. Grumel Janvier ;

De 1<sup>re</sup> classe du 20 août 1958 : M. Lopez Jean ;

De 5<sup>e</sup> classe du 23 août 1958 : M. Médina Edgard ;

Du 26 août 1958 :

De 4<sup>e</sup> classe : M. Sanchez Georges ;

De 5<sup>e</sup> classe : M. Béliard Christian ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1958 :

De 1<sup>re</sup> classe M. Sonderer Louis ;

De 2<sup>e</sup> classe : MM. Farina Lucien, Pragout Maurice, Rey Fernand et Hervé Jean-Jacques ;

De 3<sup>e</sup> classe : MM. Culiérat Auguste, Garcia Jean, Escobar Paul, Fraysse Gilbert, Gaitan Manuel, Dubois Jean et Rouhant René ;

De 5<sup>e</sup> classe : MM. Fernandez Antoine et Schepp Roger ;

Du 16 septembre 1958 :

De 1<sup>re</sup> classe : M. Janet Valérien ;

De 3<sup>e</sup> classe : MM. Montroussier Claude, Doumenq Henri et Boetsche Jean ;

De 4<sup>e</sup> classe : M. Declarue Claude ;

De 5<sup>e</sup> classe : M. Dura Jean,

agents du cadre subalterne.

(Arrêtés des 23 août 1957, 9 et 25 août 1958.)

Sont promus sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie :

8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Berek Chadmi, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Mohamed Boussaroual, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

7<sup>e</sup> échelon du 25 avril 1957 : M. M'Bark Mokhtari, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Jilali Tiresse, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon.

(Décisions des 13 et 20 octobre 1958 du pacha de la ville de Fès.)

\*  
\*  
\*

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Sont promus :

Éducateurs de 9<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Missoum Mohamed ;

Du 5 novembre 1958 : M. Labdi Mohamed ;

Instructeur de 6<sup>e</sup> classe du 15 novembre 1958 : M. Thouhami Bénali ;

Moniteurs de 4<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Messeoudy Moulay Tahar ;

Du 4 novembre 1958 : M. Moutaouakil Abderrahmane ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Almechatt Abderrahman.

(Arrêtés du 19 mai 1958.)

Est nommé agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M. Morcrette Georges, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté du 2 juillet 1958.)

Est placé en service détaché auprès de S.A.R. le prince héritier Moulay Hassan en vue d'exercer auprès d'Elle les fonctions de directeur de cabinet du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Kahhak Abdelkader ;

M. Bennis M'Hamed est chargé auprès du cabinet du ministre de l'éducation nationale, à Rabat, des fonctions d'attaché de cabinet du 13 juillet 1958.

Sont nommés :

Inspecteur principal du 1<sup>er</sup> décembre 1956, rangé dans la 6<sup>e</sup> classe des inspecteurs principaux, à la même date, avec 2 ans 11 mois 21 jours d'ancienneté : M. Kahhak Abdelkader ;

Mouderrès stagiaire du 1<sup>er</sup> octobre 1955, promu mouderrès de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1956 et intégré dans le cadre des instituteurs du cadre particulier de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1957, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. As Salih Driss ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1955 :

Agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, en qualité de moniteurs techniques, 1<sup>er</sup> échelon : MM. Khayat Ahmed el Afif et Hanafi Abdelghani ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 :

Inspecteur principal, avec 1 an 28 jours d'ancienneté : M. Piétri Jean (éducation physique sportive) ;

Professeur licencié, 1<sup>er</sup> échelon : M<sup>me</sup> Bonau, née Denoun Gabrielle ;

Chargé d'enseignement, 1<sup>er</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Frêle Pierre ;

Chargé d'enseignement : M. Antras Raymond ;

Répétitrices surveillantes de 6<sup>e</sup> classe :

2<sup>e</sup> ordre, avec 2 mois d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Raclin Janine ;

Cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M<sup>lle</sup> Plantier Nicole ;

Répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe, cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre : M. Fiétri René ;

Répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> ordre : M<sup>lle</sup> Corinthe Nicole ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

Mouderrès de 6<sup>e</sup> classe, intégré dans le cadre des instituteurs du cadre particulier du 1<sup>er</sup> octobre 1957, avec 9 mois d'ancienneté : M. Cheb Mohammed ;

Institutrice et instituteurs de 6<sup>e</sup> classe, cadre particulier : M<sup>me</sup> Martin Josette, MM. Bennouna Taleb, Charfi Khazraji Med et Calvet Gérard ;

Répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe, cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre du 9 janvier 1957 : M. Riottot Alain ;

Mouderrès stagiaire du 1<sup>er</sup> mars 1957 et intégré dans le cadre des instituteurs du cadre particulier du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Abou-Khalid Abdarrahmane ;

Maîtres et maîtresses de travaux manuels de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> classe du 3<sup>e</sup> septembre 1957 : MM. Gomis Alexandre, Pons Albert, Molin Marcel, M<sup>lle</sup> Carrère Lucienne, M<sup>me</sup> Sigal Huguette et M<sup>lle</sup> Plaza Josette ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 :

Adjoint d'inspection de l'enseignement de l'arabe de 6<sup>e</sup> classe, avec 1 an 5 mois 14 jours d'ancienneté : M. Driss ben Larbi Louziri Setti ;

*Instituteurs et institutrices stagiaires, intégrés du 1<sup>er</sup> janvier 1958 dans le cadre des instituteurs du cadre particulier de 6<sup>e</sup> classe :* MM. Rhayour Abdelkader, Kessibi Abdellah, Hafidi Abdelmajid, Srilmi Mohammed, Bensellam Mohammed, Taoufik Abdelaziz, Zidouni Mohammed, Saïb Abdellatif, Lamrini El Abbès et M<sup>lle</sup> Benazour Saadia ;

*Instituteurs stagiaires :* MM. Laktati Mohammed, bel Haj, Saoudi Ahmed, Mdehheb Mohammed, Dachri Mustapha El Rharrhari Mohammed, Himi M'Hamed, Bouassaba Benaïssa, El Ghayam Mohammed ben Amar, Zouaïri Benaïssa, Lebbi Abdeslam, Al Abaddan Mohamed, Laroussi Mohammed, Hajji Laamouri Mohammed, Chihab Driss, Battlioui Mohammed, Arsalani Mohammed, Kabbaj Ahmed, Helali Abderrahmane, M<sup>me</sup> Benkirane, née Squalli Houssafni Mama, et Tazi Sadik Batoul, instituteurs (cadre particulier).

*Mouderrès stagiaire :* M. Mortadi Idriss ;

*Mouderrès stagiaires, intégrés dans le cadre des instituteurs du cadre particulier (stagiaires) :* MM. El Ghilali Ahmed ben Mohammed, Loukili Mohammed et M<sup>me</sup> Benkirane Latifa et El Khayam Habiba ;

*Moniteurs stagiaires :* MM. Bakkali Hassani Mohammed, Essadik Lekbir, Sadouk Pouchaïb, Benjelloun Hamid, Haroudaoui Mohammed, Zinc Mohammed, Bnou Si Mohammed, Amara Mohammed, Naamane el Hoazakak Mohammed, El Rhalmin Ahmed et El Achaal Ali ;

*Maîtres et maîtresses de travaux manuels (cadre normal) 2<sup>e</sup> catégorie de 6<sup>e</sup> classe :* MM. Majdoub Larbi, El Euhaddioui Jilali et M<sup>lle</sup> Tazi Khadija ;

*Bibliothécaire adjoint :* M. Benchekroun Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

*Instituteurs et institutrices de 6<sup>e</sup> classe (cadre particulier) :*

MM. Zohraoui Bouchaïb, Rahimi M'Hamed, Zohry M'Barek, Yazouh Mohammed, Bouattane Mohammed, Lembarki Mustapha, Marhnouj el Hcbri, Lemtouni Mohammed, Belghiti el Mezouar Ahmed, Bensouazza el Houcine, Chattar Mohammed, El Mok Abderrahmane, Souadi Brahim, Khair Belkassam, Harraqi Ahmed, Derouich Yahya, Quessar Abdelaziz, Bennani Mohammed, Benjelloun Driss, Lotfy Driss, Hilmi Yazid, M<sup>lle</sup> Snoussi Chafika, MM. Sikil el Mokhtar, Elarabi Tayeb, Zarki Ahmed, El Khissassi Abdelkader, Gaïdi Taïbi, Ben Moussa Abdelaïti, Errabih Abdellaziz, M<sup>me</sup> Barraja Kamar, MM. Nasiri Mohammed, Meskini Ahmed, Nadeif Salah, Nouara Obad, Naciri Abdesslem, Ouazzani Taïbi, Ouaziz Mohammed, Rouini Mohammed, Rachid Ahmed, Rahimi Mohammed et Silmy Boujmaa ;

MM. Souissi Aomar, Salimi Mohammed, Smouni Salah, Saddiqi Mohammed, Soufiane Mohammed, Sabbane Mohammed, Tolédano Lauvette, Terrab Abdallah, Youssefi Driss, Zohair Ahmed, Zitouni Mohammed, M<sup>me</sup> Kaouache, née Benadada Rabia, Saadani Noufissa, Affaf Fatima ;

MM. Amine Mohammed, Bouali Boujmaa, Cherkaoui Mohammed ben Abdeslam, El Gormat Abdeslam, Mouchtaq Khalifa, Naïm M'Barek, Saoudi Ahmed, Zouhair Mohammed, Zugari Abdellah, M<sup>me</sup> Kerdoudi Rabéa, née Kadiri, M<sup>me</sup> El Khayam Fatima, Seghrouchni Machmia, M<sup>me</sup> Guennoun, née Belkaab Mariya, Zizah Fatima et M<sup>lle</sup> Snoussi Chafika ;

*Instituteurs stagiaires du cadre particulier :* MM. El Mezgueldi Mohammed, Remmal Abdelrani, Kemmou Mohammed, Chana Mustafa, Errai Mohammed, Souni ben Jamaa Abderrahmen et Iraqui Houssafni el Mahdi.

(Arrêtés des 25 octobre, 16 et 26 septembre 1957, 8 janvier, 7 février, 28 mars, 6, 10, 12, 16, 27 mai, 4, 5, 16, 19, 21, 23 juin, 2, 4, 12, 14, 17, 18, 21 juillet, 1<sup>er</sup>, 5, 10, 12, 18, 18, 20 août, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 13, 15, 17 et 19 septembre 1958.)

Sont promus :

*Instituteur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1955 :* M. Edel Robert ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 :

*Oustade de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> classe :* M. Hajji Mohammed ;

*Professeurs licenciés :*

6<sup>e</sup> échelon : M. Sertilange Jean ;

7<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Leger Madeleine et M. Battino Elio ;

*Professeur d'éducation physique, 5<sup>e</sup> échelon :* M. Lombard Alain ;

*Professeurs licenciés, 2<sup>e</sup> échelon :* M. Rousseau Marié-Georges et M<sup>me</sup> Delaunay Yvonne ;

*Instituteurs et institutrices :*

*De 1<sup>re</sup> classe :* M<sup>me</sup> Hananel Henriette et Caverivière Lucienne ;

*De 2<sup>e</sup> classe :* M<sup>me</sup> Emirgand Paulette, Jaouen Yvette et Moucheront Jacqueline, M. Dumas France ;

*De 3<sup>e</sup> classe :* M<sup>me</sup> Debever Jacqueline et Leroy Janine ;

*De 5<sup>e</sup> classe :* MM. Terral Fernand, Geiger Claire, Ramajo Henri et M<sup>lle</sup> Thomas Monique ;

*Assistantes maternelles :*

*De 4<sup>e</sup> classe :* M<sup>me</sup> Marrot Suzanne ;

*De 3<sup>e</sup> classe :* M<sup>me</sup> Irigoyen Yvonne ;

*De 4<sup>e</sup> classe :* M<sup>me</sup> Viron Cécile ;

*De 5<sup>e</sup> classe :* M<sup>me</sup> Menjolet Andrée ;

*Commis principal, 3<sup>e</sup> échelon :* M<sup>me</sup> Leper Jeanine ;

*Professeur licencié, 2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1952, 3<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1954, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1956 :* M<sup>me</sup> Prunier Jacqueline ;

*Instituteur de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1956 :* M. Chagnaud Guy.

(Arrêtés des 27 septembre 1957, 29 mai, 13 juin, 20 et 27 juillet, 4, 10, 20, 26, 27 août, 2, 3, 12, 15, 16 et 17 septembre 1958.)

Sont reclassés :

*Maître de travaux manuels de 8<sup>e</sup> classe, cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec 4 ans 26 jours d'ancienneté, promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1952, rangé dans la 5<sup>e</sup> classe du cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1952, et promu à la 4<sup>e</sup> classe de la 1<sup>re</sup> catégorie de son grade du 1<sup>er</sup> décembre 1955 :* M. Foubert Max ;

*Instituteur de 6<sup>e</sup> classe, cadre particulier du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec 8 mois 24 jours d'ancienneté et promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> mai 1954 :* M. Estèbe André ;

*Maîtresse de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe, cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie du 1<sup>er</sup> octobre 1954, avec 2 ans 8 mois 25 jours d'ancienneté :* M<sup>me</sup> Allouid, née Poquet Mauricette ;

*Institutrice de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1955, avec 8 mois d'ancienneté, et promue à la 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1956 :* M<sup>lle</sup> Gaillard Denise ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1955 :

*Maître de travaux manuels, cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie, avec 4 ans 10 mois 5 jours d'ancienneté, et promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> octobre 1955, avec 1 an 6 mois 8 jours d'ancienneté :* M. Visomblain Marius ;

*Maîtresse de travaux manuels, cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> classe, avec 2 ans 7 mois 12 jours d'ancienneté, et promue à la 4<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> avril 1956 :* M<sup>me</sup> Jouneau Juliette ;

*Instituteurs de 6<sup>e</sup> classe, cadre particulier du 1<sup>er</sup> janvier 1956, avec 1 an 6 mois d'ancienneté :* MM. Barny Jean et Bernat Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1956 :

*Chargé d'enseignement, 1<sup>er</sup> échelon, avec 5 ans 4 mois 27 jours d'ancienneté, promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, avec 3 ans 1 mois 27 jours d'ancienneté et au 3<sup>e</sup> échelon de son grade, avec 10 mois 27 jours :* M. Laroze Maxime ;

*Chargés d'enseignement, 1<sup>er</sup> échelon :*

Avec 2 ans 10 mois 28 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Bouin, née Sorin Annie ;

Avec 2 ans 6 mois 25 jours d'ancienneté : M. Coudert Pierre ;

*Maître de travaux manuels, cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie, avec 2 ans 11 mois 4 jours d'ancienneté :* M. Varis Jean.

*Maître de travaux manuels, cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> classe, avec 3 ans 6 mois 11 jours d'ancienneté :* Scotto Jean-Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

*Répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> ordre, cadre unique, avec 1 an 11 mois 10 jours d'ancienneté :* M. Méla François ;

*Répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe, cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre, avec 1 an 5 mois 24 jours d'ancienneté :* Tixier Jacques ;

**Instituteurs :**

De 6<sup>e</sup> classe, cadre particulier, avec 1 an 7 mois 16 jours d'ancienneté : M. Antona Nonce ;

De 5<sup>e</sup> classe, avec 1 an 2 mois 17 jours d'ancienneté : M. Gianviti Laurent ;

De 6<sup>e</sup> classe, avec 1 an 1 mois 7 jours d'ancienneté : M. Dosba Henri ;

Instituteur de 6<sup>e</sup> classe, cadre particulier du 1<sup>er</sup> septembre 1957, avec 1 an 7 mois 16 jours d'ancienneté : M. Ferrand Michel ;

Instituteur de 6<sup>e</sup> classe du 30 septembre 1957, avec 2 ans 8 mois 29 jours d'ancienneté : M. Lévy Armand.

(Arrêtés des 5 juin, 10, 20, 26 octobre, 8, 16, 23, 27 juillet, 9, 15 et 16 septembre 1958.)

**Sont intégrés :**

Du 1<sup>er</sup> octobre 1956, dans le cadre des professeurs du cadre normal, 4<sup>e</sup> échelon et rangés dans la classe unique des directeurs : M. Abed ben Mohammed el Kerchafi ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 :

Dans le cadre des instituteurs du cadre particulier de 3<sup>e</sup> classe, avec 3 ans 10 mois d'ancienneté, et promu du 1<sup>er</sup> décembre 1957 à la 2<sup>e</sup> classe de son grade : M. Wady Abdelgafour ;

Dans le cadre des instituteurs du cadre particulier (stagiaire) : M. Laaboudi Abdelhouaad.

(Arrêtés des 5 février, 21 et 22 juillet 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 :

M<sup>me</sup> Grimoux Lucienne, institutrice de 5<sup>e</sup> classe, cadre particulier ;

M. Seriot Philippe, répétiteur surveillant, cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre ;

M<sup>me</sup> Frayssines, née Tétard Christiane, institutrice de 5<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Nègre Robert, professeur chargé de cours de l'enseignement supérieur, 3<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 12 mai, 17 juin, 3 juillet 1958 et 28 novembre 1957.)

\*  
\*  
\*

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.**

Est mis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Vacher Robert, adjoint technique principal de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 20 août 1958.)

**Sont promus :**

Ingénieur subdivisionnaire de 4<sup>e</sup> classe (indice 360) du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Daoudi Mohamed, ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe ;

**Sous-agents publics :**

De 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 16 juillet 1957 : M. Jerboui Brahim, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Bissaf Ahmed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

**Chefs chaouchs de 2<sup>e</sup> classe :**

Du 1<sup>er</sup> novembre 1954 : M. Embarek ben Ali ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : M. Moulay Haadi ben Moulay Slimane, chaouchs de 1<sup>re</sup> classe.

(Décisions des 24 et 30 septembre 1958 et arrêté du 18 septembre 1958.)

Est nommé sous-agent public hors catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1957, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1953 : M. Daouddhiri Daoudi, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 22 juillet 1958.)

Est reclassé, en application du tableau de concordance des cadres C et D, commis, 10<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Soulier Léopold, commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans. (Arrêté du 28 août 1958.)

Est promu sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Nassiri Ahmed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 12 juin 1958.)

**Sont promus sous-agents publics :**

De 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 16 octobre 1952 : M. Raqi Mamoun, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1953 : M. Idhaddou Mohamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Balzourt Brahim, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M. Haddar Hamou, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

De 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 16 mai 1957 : M. Laksir Ahmed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 28 juin 1957 : M. Douche Larbi, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. El Jaouhari Mohamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 8 août 1957 : M. Abadi Laroussi, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 15 octobre 1957 : M. Hachimi Moulay M'Barek, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Ouardi Bennaïssa, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 17, 22 et 23 septembre 1958.)

**Sont promus sous agents publics :**

De 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Ahmed ben Saïd ben Ali, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Eliassou Mohamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

De 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Gsef Mansour, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Nomri Salah, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Belhat Ahmed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Mehtal Ali, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Laouina Lahna, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1952 :

De 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon : M. Lakhdar Bouchaïb, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : M. Lahrach Mohamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Mabchour el Mokhtar, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1952 : M. Sibenali Ahmed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> février 1953 :

De 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon : M. Malki Mohamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon : M. Ouwakrim Farès, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1953 :

De 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon : M. Machiche Abdesslem, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon : M. Abbiwy Ahmed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1953 :

De 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon : M. Srirfa Mohamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon : M. Tacherone Mohamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1953 :

De 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : M. Baadi Ahmed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon : MM. Zerrad M'Hamed et Dahdouh Abdessellem, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1953 :

De 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon : M. Bouzid M'Hammed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon : M. Kaudil Ahmed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : M. Ahmed ben Saïd ben Ali, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1953 : M. Abziz Omar, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1953 :

De 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : M. Kouzouz Ali, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon : M. El Antri Brahim, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon : MM. Zouhri Mohamed et Bellouqui Ahmed, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1953 : M. El Kadi M'Hammed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1953 :

De 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : M. Dridare Sellam, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon : M. Ben Ghoulam Amcur, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon : M. Bouchouareb Mohamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon.

(Décisions des 21, 22, 23, 24 et 27 août 1957.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DES P.T.T.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2392, du 29 août 1958, page 1462.

Concours d'agent d'exploitation du 30 mars 1958.

Au lieu de : « M. Lasri ben Djelali » ;

Lire : « M. Lasri ben Larbi. »

#### Résultats de concours et d'examens.

Examens probatoires du 30 juillet 1958 prévus par le dahir du 20 janvier 1954 complétant le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérienne dans les cadres de fonctionnaires du ministère de l'intérieur.

Cadre des employés de bureau, candidate admise : M<sup>me</sup> Galibert Jeanne.

Cadre des commis, candidats admis : MM. Jamal Jelloul, Chafqui Mohamed, Korchi M'Hammed, Ouzin Aomar, Benabbab Abdallah, Mounir Djilali, Bellahcen M'Hamed, Karimi Hamdoun, Laabid Mohammed, Chergawi Mohamed, Benouahoud Abdesslem et Moulay Rechid Mostapha.

Cadre des commis d'interprétariat, candidats admis : MM. Elgrini M'Hamed, Snoussi Mohammed, Boujémaa Mohamed, Driss el Kamili Ahmed, Alfaiz Mohammed, M'Rini Moulay Taïeb, Mahlouly Mohamed, El Alami Sidi Mohammed, Zine Allal, Mandouri Tahar, Bouzekri Ahmed, Kabbaj Mohamed, Belouadi Abderrahmane et Chaoufi Ahmed.

Concours professionnel pour le recrutement d'un agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (chauffeur de voiture de tourisme) au ministère de la justice.

Candidat admis : M. Jmahri Mohamed, mokhazni.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

AVIS de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 NOVEMBRE 1958. — Impôts sur les bénéficiaires professionnels : Agadir, rôle 8 de 1956 ; Casablanca-Bourgogne (25), rôles 7 de 1956 et 5 de 1957 ; Casablanca-Centre (31), rôles 4 de 1956 et 9 de 1956 (19) ; Casablanca-Mâarif, rôles 8 de 1956 (33), 3 de 1957 (24), 5 de 1957 (23) ; Casablanca-Nord, rôles 9 de 1956, 5 de 1957 (5) ; Casablanca-Banlieue, rôle 4 de 1957 (30) ; Casablanca-Nord, rôle 5 de 1957 (4) ; Casablanca-Ouest, rôles 7 de 1956 (33), 8 de 1956 (21), 2 de 1958 (32) ; Casablanca-Roches-Noires, rôles 6 de 1956, 3 de 1957 (6), 4 de 1957 (7), 5 de 1957 (9) ; Casablanca-Sud, rôle 4 de 1957 (35) ; Kenitra-Est, rôles 8 de 1956, 5 de 1957 ; Sidi-Slimane, rôle 5 de 1957 ; Taroudannt, rôle 5 de 1956 ; territoire de Tiznit, rôle 4 de 1957 ; Agadir, rôle 2 de 1958 ; Beni-Mellal, rôle 2 de 1958 ; Berkane, rôle 6 de 1957 ; Casablanca-Centre, rôle 2 de 1958 (31) ; Fès-Ville nouvelle, rôle 4 de 1957 (1) ; Aït-Ischak, rôle 2 de 1958 ; Khenifra, rôle 2 de 1958 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1958 ; Rabat-Nord, rôle 4 de 1957 (4 B) ; Safi, rôle 2 de 1958 ; Salé, rôle 2 de 1958 ; Taroudannt, rôle 2 de 1958 ; Azrou, rôle 2 de 1958 ; Casablanca-Centre, rôles 5 de 1957 (15), 2 de 1958 (15), 2 de 1958 (16), 2 de 1958 (19) ; Casablanca-Ouest, rôle 4 de 1957 (33) ; Essaouira, rôle 5 de 1957 ; Fès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1958 (1) ; Kenitra-Est, rôle 2 de 1958 ; Ouarzazate, rôle 2 de 1958 ; Ouezzane, rôle 2 de 1958 ; Rabat-Nord, rôle 2 de 1958 (4 A) ; Sidi-Kacem, rôle 2 de 1958 ; Fès-Ouest, rôle 2 de 1958 (2) ; Ahfir et Berkane, rôle 2 de 1958 ; Imouzzèr-du-Kandar, rôle 2 de 1958 ; Casablanca-Roches-Noires, rôle 2 de 1958 ; Ben-Slimane, rôle 1 de 1958 ; Casablanca-Nord, rôles 6 de 1956, 4 de 1957 (7) ; Fès-Médina, rôles 5 de 1956, 4 de 1957 (2) ; Khouribga, rôle 2 de 1958 ; Boujad, rôle 2 de 1958 ; cercle de Zagora, rôle 1 de 1958 ; Berrechid, rôle 1 de 1958 ; cercle de Dadès-Todra, rôle 1 de 1958 ; Fès-Médina, rôle 2 de 1958 (2) ; Casablanca-Centre, rôle 11 de 1955 (17).

Patentes : Agadir, 10<sup>e</sup> émission 1955, 13<sup>e</sup> émission 1956, 11<sup>e</sup> émission 1957 ; circonscription d'Azemmour-Banlieue, émission primitive de 1958 ; Azrou, 2<sup>e</sup> émission 1958 ; El-Hammam, 2<sup>e</sup> émission 1958 ; Benahmed, rôle spécial 1958 (transporteurs) ; Casablanca-Nord, 2<sup>e</sup> émission 1958 (domaine public maritime) ; El-Jadida, 6<sup>e</sup> émission 1956 ; Sidi-Rahhal, émission primitive de 1958 ; Asni, émission primitive de 1958 ; Meknès-Ville nouvelle, 7<sup>e</sup> émission 1955, 6<sup>e</sup> émission 1956, 5<sup>e</sup> émission 1957 ; circonscription d'Aïn-Leuh-Banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1956 ; centre de Mrirt, 2<sup>e</sup> émission 1957 ; Tendrara, émission primitive de 1958 ; circonscription de Meknès-Banlieue, 4<sup>e</sup> émission 1955, 2<sup>e</sup> émission 1956, Midelt, 3<sup>e</sup> émission

1955, 1956, 2<sup>e</sup> émission 1957 ; El-Kelâa-des-Mgouna, émission primitive de 1958 ; Teroual, émission primitive de 1958 ; centre de Mokrissèt, émission primitive de 1958 ; Jerada, 4<sup>e</sup> émission 1955, 2<sup>e</sup> émission 1956 ; Oujda-Sud, 6<sup>e</sup> émission 1955, 6<sup>e</sup> émission 1956, 5<sup>e</sup> émission 1957 (2) ; El-Jadida, 8<sup>e</sup> émission 1955 ; Rommani, émission primitive de 1958 ; Jemâa-Sehâim, 3<sup>e</sup> émission 1957 ; Si-Allal-Tazi, 1<sup>re</sup> émission 1958 ; Zellidja-Boukèr, émission primitive de 1958 ; Berkane, émission primitive de 1958 ; Casablanca-Mâarif, émission spéciale de 1958 (marchés) ; Saïdia-Kasba, émission primitive de 1958 ; Agadir, 11<sup>e</sup> émission 1955, 14<sup>e</sup> émission 1956, 12<sup>e</sup> émission 1957 ; Zoumi, émission primitive de 1958 ; Fedala, émission primitive de 1958 (maritime) ; Sidi-Bennour, émission primitive de 1958 ; circonscription de Sidi-Bennour-Banlieue, émission primitive de 1958 ; Guenfouda, émission primitive de 1958 ; Agdz, émission primitive de 1958 ; Casablanca-Nord, 5<sup>e</sup> émission 1955, 4<sup>e</sup> émission 1956, 4<sup>e</sup> émission 1957 (domaine public maritime) ; annexe de Taforal, émission primitive de 1958 ; Casablanca-Centre, 9<sup>e</sup> émission 1955, 6<sup>e</sup> émission 1956, 3<sup>e</sup> émission 1957.

*Taxe urbaine* : Meknès-Médina, 2<sup>e</sup> émission 1957 ; Saïdia-Plage, émission primitive de 1958.

*Taxe de compensation familiale* : Casablanca-Ouest, 6<sup>e</sup> émission 1955 (2) ; Casablanca-Centre, 4<sup>e</sup> émission 1955 (16) ; Casablanca-Roches-Noires, 7<sup>e</sup> émission 1955 (6) ; Meknès-Ville nouvelle, 4<sup>e</sup> émission 1955 (1) ; Casablanca-Centre, 7<sup>e</sup> émission 1958 (18) ; Casablanca-Nord, 4<sup>e</sup> émission 1955 (2) ; Casablanca-Nord, 5<sup>e</sup> émission 1955 (1).

LE 20 NOVEMBRE 1958. — *Patentes* : Inezgane, émission primitive de 1958 ; Fès-Médina (2/2) ; émission primitive de 1958 (art. 25.001 à 26.134) ; Casablanca-Roches-Noires (7), émission primitive de 1958 (art. 75.001 à 75.745) ; Meknès-Médina (4), émission primitive de 1958 (art. 40.001 à 42.321) ; Salé (4) ; émission primitive de 1958 (art. 1001 à 1507) ; Meknès-Ville nouvelle (2), émission primitive de 1958 (art. 20.001 à 21.262) ; Casablanca-Centre (17), émission primitive de 1958 (art. 170.001 à 170.861) ; Casablanca-Roches-Noires (9), émission primitive de 1958 (art. 95.001 à 95.426) ; Marrakech-Médina (2), émission primitive de 1958 (art. 10.001 à 13.910) ; Rabat-Nord (4), émission primitive de 1958 (art. 45.001 à 46.616) et émission primitive de 1958 (art. 50.001 à 50.850) ; Marrakech-Médina (1), émission primitive de 1958 (marché) ; Casablanca-Mâarif (23), émission primitive 1958 (marchés) ; centre de Bahlil, émission primitive de 1958 ; Benahmed, émission primitive de 1958 ; Casablanca-Centre (19), émission primitive de 1958 (art. 190.001 à 190.847) ; Fès-Ouest (3), émission primitive de 1958 (art. 41.501 à 42.760) ; Imi-n-Tanoute, émission primitive de 1958 ; Casablanca-Roches-Noires (37 bis), émission primitive de 1958 (art. 374.001 à 374.418 et art. 60.001 à 60.661) (6) ; Oujda-Nord (1), émission primitive de 1958 (art. 16.001 à 16.507) ; Casablanca-Bourgogne (25), émission primitive de 1958 (art. 250.001 à 251.073) ; Casablanca-Sud (37), émission primitive de 1958 (art. 370.001 à 370.612).

*Taxe urbaine* : Fedala, émission primitive de 1958 (art. 2001 à 2694) ; Casablanca-Ouest (33), émission primitive de 1958 (art. 335.001 à 337.156) ; Aït-Melloul, émission primitive de 1958 ; Casablanca-Nord (7), émission primitive de 1958 (art. 70.001 à 70.522) ; Rabat-Sud (1), émission primitive de 1958 (art. 12.001 à 12.917).

*Tertib et prestations des Marocains de 1958.*

LE 10 NOVEMBRE 1958. — Circonscription de Benahmed, caïdat des Ahlaf Beni Ritoune ; circonscription de Souk-Jemâa-des-Oulad-Abbou, caïdat des Oulad Abbou ; circonscription des Aït-Baha, caïdats des Idouska N'Sila et des Tasguedelt ; circonscription d'El-Ksiba, caïdat des Aït Ouïra ; circonscription de Talsinnt, caïdats des Aït Bourueriem et des Aït Bou Ichaouën ; circonscription de Keroûchèn, caïdat des Aït Ihand ; circonscription de Bournia, caïdat des Aït Messaoud ; circonscription des Abda, caïdats des Behatra-Nord et des Temra ; centre de Tata.

LE 12 NOVEMBRE 1958. — Circonscription d'Essaouira, caïdats des Oulad el Haj et des Haha-Nord-Ouest ; circonscription des Aït-Baha, caïdat des Aït Moussa ou Boukko ; circonscription d'Arhbala, caïdat des Aït Hamama ; circonscription de Kenitra-Banlieue ; centre de Sidi-Yahya ; circonscription de Rissani, caïdat des Aït Bourk de Rissani ; circonscription de Tiflèt, caïdat des Beni Amor-Est ; circonscription de Khenifra, caïdat des Zaïans I caïd Mohamed ou Lahcèn) ; circonscription de Tiflèt, caïdat des Aït Ayache ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Hossein ; circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri, centre de Mechrâ-Bel-Ksiri ; circonscription de Bouzakarn, caïdat des El Akhsass ; circonscription d'Aïn-Leuh.

centre de Souk-el-Had ; circonscription d'El-Hammam, caïdat des Aït Sidi Larbi ; circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Harriz ; circonscription d'Essaouira, caïdat des Chiadma-Sud I ; circonscription des Oulad-Teïma, caïdat des Haouara ; circonscription de Tarhzi, caïdat des Aït Abdellouli ; circonscription d'Arhbala, caïdat des Aït Abdi du Koussèr ; centre de Khenifra ; circonscription de Settat-Banlieue, caïdat des Oulad Sidi Bendaoud ; circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri, caïdat des Mokhtar ; circonscription d'Ifrane de l'Anti-Atlas, caïdat des Aït Ifrane ; circonscription de Tizi-Ousli, caïdat des Gzennais Tizi-Ousli ; circonscription de Taza-Banlieue, caïdat des Meknassa.

LE 15 NOVEMBRE 1958. — Circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdat des Aït el Rhaba ; circonscription de Zaoufa-Ech-Cheikh, caïdat des Aït Oum el Bekhte ; circonscription de Khenifra, caïdat des Zaïans II (caïd Hamani) ; circonscription de Rissani, caïdat des Aït Khebbach de Rissani ; circonscription de Benguerir, caïdat des Rehamna-Centre ; circonscription d'Onarzazate, caïdat des Aït Tidili ; circonscription d'Iknïoun, caïdats des Aït Atta du Sarho et des Aït Atta de l'oued Ichèn ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Sefiane-Est ; circonscription de Rommani, caïdat des Guefiâne II ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Aounate ; circonscription d'Imouzèr-des-Marmoucha, caïdats des Aït Smah ; circonscription d'El-Hammam, caïdat des Amiyne ; circonscription d'El-Kbab, caïdat des Aït Hammad ou Aïssa ; circonscription de Boudenib, centre de Bouanâne ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad Yahya ; circonscription de Souk-Jemâa-des-Oulad-Abbou, caïdat des Hadami ; circonscription de Benahmed, caïdat des Oulad M'Hamed ; circonscription d'El-Jadida, caïdat des Oulad Bouâziz-Sud ; circonscription d'Iknïoun, caïdat des Aït Alta du Bas-Todrha ; circonscription des Skhour-des-Rehamna, caïdat des Rehamna-Nord ; circonscription de Goulmima, village de Goulmima ; centre de Sidi-Kacem.

*Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions,*

PEY.

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE RÉGIE COÏNTERESSÉE DES TABACS AU MAROC.

Prix des tabacs.

Tabacs à fumer.

RÉCOLTE 1958.

Le prix moyen d'achat des tabacs en feuilles à fumer, triés et emballés, est fixé à 310 francs (trois cent dix francs) le kilogramme, dont une prime de présentation et de triage de 31 francs (trente et un francs).

RÉCOLTE 1959.

Le prix moyen d'achat à prévoir pour les tabacs en feuilles à fumer, du contingent régie, triés et emballés, est de 310 francs (trois cent dix francs) le kilogramme, dont une prime de présentation et de triage de 31 francs (trente et un francs). Seuls les tabacs à fumer du contingent régie, soit 1.700.000 kilogrammes, seront achetés à ce prix. Le tonnage supplémentaire devra être exporté.

Tabacs à priser.

RÉCOLTE 1958.

Les prix, par qualité, des tabacs à priser sont fixés à :

- 1<sup>re</sup> qualité : 160 francs (cent soixante francs) le kilogramme ;
- 2<sup>e</sup> qualité : 140 francs (cent quarante francs) le kilogramme ;
- 3<sup>e</sup> qualité : 85 francs (quatre-vingt-cinq francs) le kilogramme ;
- 4<sup>e</sup> qualité : 50 francs (cinquante francs) le kilogramme.

**Avis relatif à l'extension de la convention collective conclue pour Casablanca entre l'Association des maîtres imprimeurs de Casablanca et de sa région et le Syndicat unique du livre U.M.T.**

En application de l'article 24 du dahir n° 1-57-067 du 16 ramadan 1376 (17 avril 1957) relatif à la convention collective du travail, le ministre du travail et des questions sociales envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application territorial et professionnel, la convention collective et ses annexes, conclue le 10 juin 1958 entre l'Association des maîtres imprimeurs de Casablanca et de sa région et le Syndicat unique du livre de l'Union marocaine du travail, dont le texte est annexé au présent avis.

Dans un délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis au *Bulletin officiel*, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 24 du dahir n° 1-57-067 du 16 ramadan 1376 (17 avril 1957) relatif à la convention collective du travail, de faire connaître leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des questions sociales à Rabat.

\*  
\* \*

**CONVENTION COLLECTIVE**  
régissant les rapports entre employeurs et salariés  
des imprimeries de Casablanca et de sa région.

Les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La présente convention régit les rapports entre :

D'une part :

L'Association des maîtres imprimeurs de Casablanca et de sa région, représentée par M. Couzergue, dûment habilité à signer cette convention collective par décision de l'assemblée des maîtres imprimeurs de Casablanca, du 14 juin 1958,

D'autre part :

Le Syndicat unique du livre U.M.T. (Bourse du travail), 222, avenue des Forces-Armées-Royales, à Casablanca, représenté par MM. Idrissi Smaïn, Menchbi, Slimane et Abderrahmane Mohammed Herrera.

Elle est conforme aux intérêts généraux de la profession et des parties signataires.

Les clauses ont un caractère de réciprocité et les parties contractantes en reconnaissent les avantages comme la nécessité d'en garantir loyalement l'application.

Cette convention ne peut avoir aucun effet restrictif sur les conditions de travail meilleures déjà appliquées et sauvegarde les avantages individuels.

**DURÉE DE LA CONVENTION.**

La présente convention ne pourra être révisée ou dénoncée avant l'expiration d'une période d'un an à dater de sa signature. Elle se poursuivra ensuite par tacite reconduction annuelle pour une durée indéterminée.

Toute demande de dénonciation ou de révision, par l'une ou l'autre des parties, devra être présentée un mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Au cas de dénonciation ou de révision, les parties s'engagent à ne recourir à aucun moyen extrême pendant le mois de préavis. La dénonciation ou la demande de révision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'une ou l'autre de ces demandes devra être accompagnée d'un projet nouveau, total ou partiel, afin que les pourparlers puissent s'engager sans retard et dans un délai qui ne pourra excéder quinze jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

A l'expiration de ce délai, si aucun accord n'est intervenu, la demande de révision sera réputée caduque et la convention conti-

nuera à être applicable sous réserve des droits des parties à défendre leurs intérêts.

Les dispositions soumises à révision devront faire l'objet d'un accord dans un délai de deux mois.

**LIBERTÉ SYNDICALE.**

ART. 2. — Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait pour un employé d'appartenir ou non à un syndicat ou à un parti politique ou à une confession religieuse, pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne la conduite ou la répartition du travail.

Si un travailleur congédié conteste le motif de son congédiement comme prononcé en violation du droit syndical, les deux parties s'emploieront à préciser les faits et à rechercher au cas litigieux une solution équitable en recourant au besoin à la procédure prévue à l'article 4 de la présente convention. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit des intéressés d'obtenir judiciairement réparation des préjudices allégués.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois, en particulier à celles qui protègent la propriété et la liberté du travail.

Les représentants syndicaux seront reçus par la direction de l'entreprise chaque fois que cela sera nécessaire.

Dans chaque entreprise, un panneau d'affichage sera réservé exclusivement aux communications syndicales.

**DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL.**

ART. 3. — Dans chaque établissement, il est institué des délégués titulaires et des délégués suppléants élus par le personnel.

Les délégués du personnel ont pour mission :

de présenter aux employeurs toutes réclamations individuelles ou collectives, relatives à la présente convention, aux taux des salaires et aux classifications professionnelles, aux lois et règlements du travail concernant la protection ouvrière, l'hygiène et la sécurité, la prévoyance sociale ;

de saisir l'inspection du travail de toutes plaintes ou observations relatives à l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle ;

de contribuer à l'élaboration du règlement intérieur.

Les délégués seront reçus collectivement par la direction sur leur demande, au plus tard dans les huit jours qui suivront cette demande, sauf en cas d'urgence.

Au moins une fois par an, le chef d'entreprise devra leur faire un rapport d'ensemble sur l'activité de l'entreprise et tout problème intéressant le personnel et la sécurité de son emploi, à l'exclusion de toute question concernant la gestion financière.

Les délégués titulaires (ou les suppléants en cas de remplacement pour empêchement des titulaires) percevront leur salaire pendant le temps consacré à l'exercice de leurs fonctions (12 heures par mois pour l'ensemble des délégués de l'entreprise et dans le cadre de l'horaire). Ils ne pourront en aucun cas être congédiés pour une raison ressortissant de leurs attributions, sauf en cas d'abus, et dans ce cas, les délégués congédiés peuvent faire appel à la commission de conciliation prévue à l'article 4.

Les délégués congédiés peuvent se faire assister par un représentant du syndicat.

**ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS.**

Dans chaque établissement inclus dans le champ d'application de la présente convention et occupant au moins dix salariés, il est institué des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Dans les établissements de moins de dix salariés, les travailleurs pourront, après accord avec leur employeur, élire un délégué ou, à défaut, se faire assister par un représentant de leur syndicat et dans les mêmes conditions qu'un délégué.

Le nombre des délégués élus est fixé ainsi qu'il suit :

De 11 à 25	salariés	: 1	titulaire	et 1	suppléant
De 26 à 50	—	: 2	titulaires	et 2	suppléants
De 51 à 100	—	: 3	—	et 3	—
De 101 à 250	—	: 5	—	et 5	—
De 251 à 500	—	: 7	—	et 7	—
De 501 à 1.000	—	: 9	—	et 9	—

plus 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par tranche supplémentaire de 100 salariés. Ne seront pas inclus dans ce décompte les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans.

Les élections auront lieu chaque année dans le courant du mois de janvier.

Sont éligibles les salariés âgés de plus de vingt ans, ayant au moins un an de présence dans l'entreprise.

L'organisation du scrutin sera effectuée par la direction et les organisations syndicales.

#### PROCÉDURE DE CONCILIATION.

ART. 4. — Les délégations patronales et ouvrières de la commission de conciliation constituée dans le champ d'application de la présente convention sont composées chacune de trois membres ; ceux-ci sont respectivement désignés par les organisations patronales et ouvrières pour toute la durée de la présente convention (sauf désignation à intervenir au cas de démission ou pour toute autre cause).

Au cas où un des délégués serait partie au litige soumis à la commission, il serait remplacé, pour l'examen de ce litige, par un délégué suppléant.

La commission aura pour mission de résoudre par voie de conciliation à l'amiable les différends qui lui seraient soumis ; au cas d'accord, elle dressera procès-verbal de la conciliation intervenue. Ce procès-verbal sera signé par chacune des parties.

Au cas de non-conciliation, les parties devront faire appel à une commission paritaire qui sera présidée par l'inspecteur du travail avant que l'une ou l'autre ne puisse recourir au libre exercice de ses droits, notamment devant les tribunaux compétents.

#### DURÉE DU TRAVAIL.

ART. 5. — La durée hebdomadaire du travail est fixée à 48 heures par semaine. Cette durée doit s'entendre pour un travail effectif commençant et finissant selon l'horaire de l'atelier ; le temps d'entrée et de sortie ne compte pas dans le travail effectif.

**Horaire :** propre à chaque atelier de la corporation. Le travail aux pièces ou à la prime n'est admis qu'après accords entre les parties (employeur et ouvrier) sans que ce travail puisse avoir un caractère permanent.

**Doublage :** les organisations signataires s'engagent à ne pas tolérer qu'un ouvrier, après accomplissement de son horaire normal dans une entreprise, effectue un travail complémentaire dans une autre entreprise.

Toutefois, le doublage pourra être admis s'il y a accord entre les parties (employeur et ouvrier) mais il devra toujours conserver un caractère exceptionnel, et ne se produire que si l'entreprise attitrée de l'ouvrier n'utilise pas ses services pendant les heures de doublage.

#### DÉROGATIONS TEMPORAIRES.

Au cas de travail supplémentaire exceptionnel, le salaire horaire du personnel chargé de l'achèvement des travaux ne pouvant subir aucun retard, sera majoré :

- a) les jours ouvrables :
  - de 33 % pour les heures dépassant l'horaire normal ;
- b) les jours de repos hebdomadaire et jours fériés légaux :
  - de 50 % le matin ;
  - de 100 % l'après-midi.

ART. 6. — Les taux des salaires horaires normaux appliqués aux différentes catégories de personnel seront déterminés par l'annexe n° 1 de la présente convention.

Les salaires minima afférents aux différents emplois, catégories ou fonctions de l'établissement, seront affichés de façon permanente dans les ateliers et bureaux.

#### EMBAUCHAGE. - CONGÉDIEMENT. - LICENCIEMENT.

ART. 7. — L'employeur est tenu de recruter par priorité :

- 1° Les anciens travailleurs qui ont dû être licenciés pour manque de travail ou pour cause de maladie ;
  - 2° Les postulants de nationalité marocaine, à qualification égale.
- Tout postulant à un emploi doit remplir les fonctions suivantes : fournir toutes pièces justificatives ;

satisfaire aux conditions physiques requises ;  
se soumettre aux essais ou examens préalables.

L'embauchage des ouvriers, ouvrières, apprentis et manœuvres, spécialisés ou non, s'effectuera exclusivement par la direction, après consultation des délégués du personnel ou des représentants syndicaux.

D'autre part, les absences dues aux périodes militaires obligatoires, aux accidents, maladies graves dûment constatées, pour décès du conjoint, ou d'un proche parent, n'entraînent pas une rupture de contrat de travail ou du contrat d'apprentissage, dans les limites de durée fixées par la législation. Il est expressément recommandé, au cas de ralentissement de l'activité de l'entreprise, de réduire l'horaire avant de procéder à des réductions de personnel.

Le bureau syndical devra être informé de ces mesures. Les licenciements, s'ils deviennent indispensables, devront être faits en tenant compte de l'ancienneté et de la valeur professionnelle ; la première ayant priorité lorsque trois années d'ancienneté séparent les intéressés.

Le personnel licencié en raison de suppression d'emploi ou par suite de réduction d'activité de l'entreprise aura priorité de réemploi suivant ses capacités, aptitudes et les besoins de l'entreprise. Il percevra le salaire de la catégorie de réembauchage.

Cette priorité jouera pendant un an à compter du licenciement sous réserve que l'intéressé en ait fait la demande à son employeur par lettre recommandée dans les trois mois qui ont fait suite à son licenciement. L'ordre de réemploi suivra l'ordre inverse des licenciements survenus par suite de réduction des emplois.

ART. 8. — Au cas de cessation définitive d'une entreprise et sauf notamment pour les cas suivants : faillite, fermeture par ordre de l'autorité ou toute autre décision indépendante de la volonté de l'imprimeur, une indemnité de licenciement sera accordée selon le barème suivant :

Après 2 ans d'ancienneté et jusqu'à 5 ans.	8 jours d'indemnité en plus du délai-congé
Après 5 ans d'ancienneté	15 jours d'indemnité en plus du délai-congé
Après 6 ans	18
Après 7 ans	21
Après 8 ans	24
Après 9 ans	27
Après 10 ans	30
Après 11 ans	36
Après 12 ans	42
Après 13 ans	48
Après 14 ans	54
Après 15 ans	60
Après 20 ans	90
Après 25 ans	120
Après 30 ans	150

#### CERTIFICAT DE TRAVAIL.

ART. 9. — A l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit, sous peine de dommages et intérêts, délivrer au salarié un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et la classification du dernier emploi.

Mention devra être faite que le salarié quitte son emploi libre de tout engagement.

Ce certificat doit être établi en double exemplaire, le deuxième exemplaire signé par le travailleur doit être conservé par l'employeur.

Le reçu pour solde de tout compte sera conforme à la législation en vigueur.

#### Congés payés.

ART. 10. — Le droit aux congés payés est ouvert lorsque le travailleur a six mois de services continus dans le même établissement ou chez le même employeur.

Pour l'application des dispositions relatives aux congés annuels du personnel, les employeurs auront la faculté expresse d'accorder ledit congé, soit par roulement, soit par fermeture de l'établisse-

ment à toute époque de leur choix incluse dans la période des vacances qui s'étendent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le paiement des indemnités sera effectué avant le départ en vacances de chaque ouvrier ou ouvrière. Si le congé est accordé par fermeture complète de l'établissement, les ouvriers et ouvrières qui, du fait de leur ancienneté insuffisante n'auraient pas droit aux congés payés, recevront néanmoins une indemnité égale à un jour et demi par mois de services effectués dans l'établissement, la durée des congés étant de trois semaines par an, dont dix-huit jours ouvrables.

Tout ouvrier embauché à titre provisoire pour faire face à un travail exceptionnel et renvoyé avant six mois de présence, aura droit à une indemnité égale à un jour et demi par mois de présence dans l'établissement.

La durée des congés ci-dessus est augmentée d'autant de jours ouvrables non payés qu'il y a de jours fériés ou de jours de fêtes chômées dans l'établissement pendant la période du congé. Si la période de congés payés comprend l'un des jours légalement fériés, chômés et payés, le travailleur percevra une indemnité équivalente au salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé.

Pour les travailleurs âgés de moins de vingt et un ans, les mêmes dispositions seront prises sous réserve de l'application d'un coefficient applicable au nombre de jours de congé suivant que le travailleur est âgé de plus ou de moins de dix-huit ans.

Tout travailleur âgé de plus de dix-huit ans et moins de vingt et un ans, coefficient : 1,5 ;

Tout travailleur âgé de moins de dix-huit ans, coefficient : 2.

Le mois au cours duquel le jeune travailleur atteint dix-huit ou vingt et un ans entre en ligne de compte, d'après les bases ci-dessus pour le calcul de la durée du congé.

La durée du congé annuel, telle qu'elle est ci-dessus fixée, est augmentée à raison d'un jour ouvrable par période entière continue ou non de cinq ans de services chez le même employeur ou dans le même établissement.

Pour les jeunes travailleurs, la durée du congé sera augmentée de deux jours ouvrables ou d'un jour et demi par période de cinq ans de services selon que le travailleur est âgé de moins de dix-huit ans ou de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans.

L'ordre des départs en congé est fixé par l'employeur après consultation des intéressés, en tenant compte de la bonne marche de l'entreprise d'une part, de la situation de famille des bénéficiaires en vue notamment d'éviter, autant que possible, d'interrompre les études scolaires de leurs enfants, et d'autre part, la durée de leurs services dans l'établissement.

Le taux de rémunération des jours de congés payés est calculé conformément à la législation en vigueur.

ART. 11. — Les parties sont d'accord pour l'instauration à l'échelon de la profession, et ce jusqu'à l'institution d'un régime légal de prévoyance, d'une société mutuelle de prévoyance et de solidarité qui fera l'objet d'une étude commune. Elles s'engagent à verser, dès sa création, une contribution de 1 % du montant des salaires payés ou reçus par elles. Les établissements possédant une organisation mutuelle sont dispensés de ce versement.

Les établissements comptant 50 personnes et au-dessus pourront créer une mutuelle.

ART. 12. — *Dispositions particulières aux femmes et aux jeunes*

1° Les vestiaires, les douches, les lavabos, les waters-closets à l'usage féminin seront disposés indépendamment de ceux réservés aux hommes.

2° Il est interdit de licencier les femmes en état de grossesse d'au moins cinq mois constaté par certificat médical, sauf en cas de faute grave ou de licenciement collectif.

3° Les femmes enceintes, à partir du cinquième mois de leur grossesse, seront payées au taux de leur salaire effectif, pendant le temps passé aux consultations prénatales. (Une consultation par mois sauf cas d'urgence.)

4° Les femmes enceintes à partir du cinquième mois de leur grossesse devront être autorisées à sortir cinq minutes avant le personnel sans perte de salaire.

5° Les femmes allaitant leur enfant auront droit de s'absenter une heure par jour, l'heure leur sera payée au tarif effectif.

#### JOURS FÉRIÉS.

ART. 13. — Sont considérés comme journées chômées et payées :

- le 1<sup>er</sup> mai ..... 1 jour ;
- l'anniversaire de l'Indépendance ..... 2 jours ;
- la fête du Trône ..... 1 jour.

Cet accord, valable pour la période en cours de la présente convention sera reconsidéré lors d'une éventuelle révision et alignée sur la législation en cours.

En dehors des fêtes chômées et payées, prévues ci-dessus, les autres fêtes qui seraient chômées pourront être récupérées dans les conditions prévues par la législation.

#### APPRENTISSAGE.

ART. 14. — Dans les différentes branches des industries du livre, ne pourront être reconnus comme apprentis que les jeunes gens et les jeunes filles munis du contrat d'apprentissage adopté par les organisations signataires. Celui-ci est du modèle établi conformément aux dispositions du dahir du 16 avril 1970 sur la formation professionnelle d'ouvriers spécialisés (et dont un exemplaire est joint à la présente convention).

La durée d'apprentissage des ouvriers typographes, lithographes et papetiers est fixée à quatre années consécutives, et complétée par une année obligatoire de perfectionnement dans la même maison.

Seuls seront admis comme apprentis lino les ouvriers ayant effectué au moins quatre années consécutives en typographie, et bénéficieront de leur salaire-type pendant la durée d'apprentissage, qui ne peut être inférieure à six mois consécutifs.

Les trois premiers mois sont considérés comme période d'essai, les trois mois suivants, comme compléments d'apprentissage.

Un contrat de préapprentissage de trois mois rémunérés, mais réversible, en cas de non satisfaction, sera ensuite conclu entre les parties.

À son expiration, le contrat définitif sera signé par les parties.

L'enfant présenté par ses parents, tuteurs ou répondant, doit avoir quatorze ans révolus, être muni de préférence d'un certificat d'études ou posséder une instruction équivalente.

Les enfants âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à aucun travail de nuit.

ART. 15. — Pendant la durée de l'apprentissage, les apprentis reçoivent une rétribution fixée comme suit :

Du 1 <sup>er</sup> au 9 <sup>e</sup> mois :	1/7	du salaire de l'ouvrier
Du 10 <sup>e</sup> au 12 <sup>e</sup> mois :	1/5	— —
Du 13 <sup>e</sup> au 18 <sup>e</sup> mois :	3/12	— —
Du 19 <sup>e</sup> au 24 <sup>e</sup> mois :	4/12	— —
Du 25 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> mois :	5/12	— —
Du 31 <sup>e</sup> au 36 <sup>e</sup> mois :	6/12	— —
Du 37 <sup>e</sup> au 42 <sup>e</sup> mois :	7/12	— —
Du 43 <sup>e</sup> au 48 <sup>e</sup> mois :	8/12	— —
Du 49 <sup>e</sup> au 54 <sup>e</sup> mois :	9/12	— —
Du 55 <sup>e</sup> au 60 <sup>e</sup> mois :	10/12	— —

À l'expiration de la cinquième année, tarif complet.

Étant entendu que le salaire de l'ouvrier servant de base est celui de la dernière catégorie dans chaque spécialité.

À l'expiration de chaque année d'apprentissage, un examen appréciera les mérites des candidats et déterminera leur admission à la classe supérieure ou leur maintien dans la même classe pour une nouvelle année.

En cas de rupture de contrat, même au bénéfice de l'apprenti, celui-ci ne peut percevoir chez un autre patron une rétribution autre que celle correspondant à la période semestrielle à laquelle il est parvenu.

Les différends qui pourraient survenir entre patrons et apprentis quant à l'exécution des clauses d'apprentissage, seront soumis à une commission mixte intersyndicale comprenant deux patrons et deux ouvriers. En cas de désaccord, l'inspecteur du travail sera saisi aux fins d'un arbitrage.

ART. 16. — En conformité des dahirs en vigueur, les employeurs prennent les mesures nécessaires pour que leurs établissements pré-

sentent les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel et soient aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

Les ouvriers s'engagent à apporter tout leur concours à ces mesures, en particulier à s'abstenir de tout geste contraire à la propreté ou à l'hygiène et à respecter scrupuleusement les consignes de sécurité.

Dans chaque entreprise, il sera mis à la disposition du personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle, vestiaires avec lavabos, conformes aux prescriptions réglementaires du dahir relatif à l'hygiène et à la salubrité. Des douches seront mises à la disposition du personnel dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et notamment dans les établissements où sont effectués certains travaux insalubres ou salissants. Les cabinets d'aisance et urinoirs placés dans les locaux de travail seront isolés, de manière à ce que le personnel ne soit pas incommodé.

**ABSENCES.**

ART. 17. — Un jour d'absence payé est accordé au salarié à l'occasion de son mariage.

ART. 18. — Il est recommandé aux employeurs de prévoir une prime de fin d'année, aucun travailleur lié par la présente convention ne sera défavorisé, la répartition de cette prime sera faite au prorata des salaires.

**CLASSIFICATION.**

ART. 19. — Une commission paritaire sous l'égide du directeur de l'école du livre rédigera, avant la date d'échéance de la présente convention, la classification professionnelle et établira les critères d'examen permettant, d'échelon à échelon, la promotion ouvrière.

**DISPOSITIONS FINALES.**

*Mise en vigueur. — Dépôt publicité.*

ART. 20. — La présente convention et ses annexes prendront effet à compter du 29 mai 1958.

La présente convention, ses annexes et éventuellement tous avenants seront déposés par la partie la plus diligente :

- Au ministère du travail et des questions sociales à Rabat ;
- Au secrétariat-greffe du tribunal du travail de Casablanca.

ART. 21. — Les stipulations de l'article 10 ci-dessus relatif aux congés payés sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

*Fait à Casablanca, le 10 juin 1958.*

\* \* \*

**CONTRAT D'APPRENTISSAGE.**

Établi conformément aux dispositions du règlement intérieur approuvé par la direction du travail et des questions sociales en application des prescriptions du dahir du 16 avril 1946 sur la formation professionnelle d'ouvriers spécialisés.

Entre les soussignés :

1<sup>o</sup> M. ....  
demeurant à ..... et  
2<sup>o</sup> M. ....  
demeurant à .....  
agissant en qualité de (père, mère, tuteur, répondant) du jeune ....  
et demeurant à .....

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1<sup>o</sup> M. .... s'engage à prendre comme apprenti le jeune ..... à lui enseigner la profession de ..... ; à se conduire envers lui en bon père de famille et à le traiter avec douceur. Il ne l'emploiera, habituellement, qu'aux travaux et services se rattachant à la profession adoptée. Il lui laissera le temps et la liberté nécessaires pour suivre les cours professionnels organisés par .....

Il s'engage à l'assurer contre les accidents du travail et à le faire bénéficier des congés annuels payés sur les bases de la législation en vigueur ;

2<sup>o</sup> M. .... promet pour son fils (ou pupille) fidélité, obéissance, respect envers le personnel chargé de la direction de l'établissement et le personnel susceptible de le conseiller dans son travail, il s'engage à le faire se conformer aux règlements de l'atelier et à l'obliger à travailler dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces. Il déclare que le jeune ..... n'est lié par aucun contrat d'apprentissage. Il l'obligera à suivre les cours susindiqués et à se présenter à l'expiration du contrat au certificat d'apprentissage prévu par le règlement intérieur spécial ;

3<sup>o</sup> Le présent contrat commencera le ..... pour prendre fin le ..... à l'expiration du contrat, le représentant, soussigné, de l'apprenti s'engage à laisser celui-ci à la disposition de M. .... pendant un délai de ..... (1) ;

4<sup>o</sup> M. .... s'engage à ce que son fils (ou pupille) remplace à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'aurait pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours, dans ce cas, le délai susvisé courra du premier jour suivant l'expiration de cette période de remplacement du temps inemployé ;

5<sup>o</sup> Pendant une période d'essai de trois mois, chacune des deux parties sera libre de résilier le présent contrat sans délai-congé et sans aucune indemnité de part et d'autre ;

6<sup>o</sup> Le jeune ..... ne pourra quitter les ateliers de M. .... avant l'expiration de la période suivant la fin de l'apprentissage pour laquelle il s'est engagé à rester au service de celui-ci, sauf pour l'un des cas prévus par l'article 8 du règlement relatif à la formation d'ouvriers spécialisés ;

7<sup>o</sup> En cas d'inconduite, de mauvaise volonté, d'absences répétées ou d'incapacité du jeune ....., M. .... avertira le représentant de celui-ci par lettre recommandée ;

Si l'apprenti ne s'amende pas, il le renverra sans préavis et sans aucune indemnité. En cas de faute grave de l'apprenti, le renvoi sera effectué sans avertissement préalable ;

8<sup>o</sup> Pendant la durée de l'apprentissage, il sera alloué au jeune ..... une rémunération qui ne saurait être inférieure à celle prévue par l'article 7 du règlement relatif à l'apprentissage et sera ainsi fixée :

Du 1 <sup>er</sup> au 9 <sup>o</sup> mois :	1/7	du salaire de l'ouvrier
Du 10 <sup>o</sup> au 12 <sup>o</sup> mois :	1/5	— —
Du 13 <sup>o</sup> au 18 <sup>o</sup> mois :	3/12	— —
Du 19 <sup>o</sup> au 24 <sup>o</sup> mois :	4/12	— —
Du 25 <sup>o</sup> au 30 <sup>o</sup> mois :	5/12	— —
Du 31 <sup>o</sup> au 36 <sup>o</sup> mois :	6/12	— —
Du 37 <sup>o</sup> au 42 <sup>o</sup> mois :	7/12	— —
Du 43 <sup>o</sup> au 48 <sup>o</sup> mois :	8/12	— —
Du 49 <sup>o</sup> au 54 <sup>o</sup> mois :	9/12	— —
Du 55 <sup>o</sup> au 60 <sup>o</sup> mois :	10/12	— —

9<sup>o</sup> Le contrat ne pourra être rompu qu'après une tentative de conciliation en présence de l'inspecteur du travail ;

10<sup>o</sup> Le représentant, soussigné, de l'apprenti déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur relatif à l'apprentissage dans l'établissement de l'employeur, soussigné, et approuvé par le directeur du travail et des questions sociales.

*Fait en triple exemplaire et de bonne foi.*

Lu et approuvé :  
L'employeur, L'apprenti, Le représentant de l'apprenti,

(1) Aux termes de l'article 4 du dahir du 16 avril 1946, ce délai ne pourra excéder deux ans à compter de la fin de la formation professionnelle ni être supérieur à quatre fois la durée de la période d'apprentissage.

## ANNEXE I.

## SALAIRE MINIMUM DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES.

Mancœuvre .....	76,90 Fr.	
(Sous réserve que l'Association des maîtres imprimeurs recommande à ses adhérents d'améliorer la situation de cette catégorie de salariés après un certain stage, et en fonction de leur assiduité.)		
Mancœuvre spécialisé .....	105 Fr.	
Conducteurs :		
1 <sup>re</sup> catégorie .....	165 Fr.	
2 <sup>e</sup> catégorie .....	185 Fr.	
3 <sup>e</sup> catégorie .....	205 Fr.	
4 <sup>e</sup> catégorie .....	235 Fr.	
(Hautelement qualifié)		
Typographes :		
1 <sup>re</sup> catégorie .....	} Même salaire que les conducteurs	
2 <sup>e</sup> catégorie .....		
3 <sup>e</sup> catégorie .....		
4 <sup>e</sup> catégorie .....		
Linotypistes :		
1 <sup>re</sup> catégorie .....	165 + 15 % = 190 Fr.	
2 <sup>e</sup> catégorie .....	185 + 15 % = 213 Fr.	
3 <sup>e</sup> catégorie .....	205 + 15 % = 236 Fr.	
4 <sup>e</sup> catégorie .....	235 + 15 % = 270 Fr.	
Papetiers :		
1 <sup>re</sup> catégorie .....	165 — 15 % = 140 Fr.	
2 <sup>e</sup> catégorie .....	185 — 15 % = 157 Fr.	
3 <sup>e</sup> catégorie .....	205 — 15 % = 174 Fr.	
4 <sup>e</sup> catégorie .....	235 — 15 % = 200 Fr.	

Les ouvriers anciens, actuellement affectés à une catégorie, conservent leurs avantages acquis et bénéficieront, lors d'une promotion, du salaire tel qu'il est actuellement payé dans sa nouvelle catégorie.

Une catégorie d'ouvriers de la classe des papetiers qui, sans avoir d'aptitudes spéciales leur permettant de suivre la filière depuis l'apprentissage jusqu'à l'échelon ouvrier le plus élevé, exécute des travaux qui sont en général toujours les mêmes. Cette catégorie d'ouvriers sera considéré comme « manœuvres spécialisés » et percevra le salaire minimum qui lui est attribué, compte tenu des abattements du salaire des jeunes travailleurs des deux sexes prévus par la législation en vigueur.

Ces dispositions n'excluent pas la possibilité, pour un jeune employé qui le désire et en a les capacités, de se présenter aux examens prévus à l'article 14 pour accéder aux échelons successifs des ouvriers de l'art graphique.

\* \*

## ANNEXE II.

## Absences.

L'article 17 de la convention est remplacé par le texte suivant :  
« 2 jours d'absence payés sont accordés au salarié pour son mariage ;

« 1 jour payé à l'occasion du décès du conjoint ;

« 1 jour payé à l'occasion du baptême ou de la circoncision d'un enfant de l'ouvrier. »

## Prime de transport.

Une prime de transport sera allouée aux ouvriers du livre habitant au minimum à 2,500 km, à vol d'oiseau, du lieu de travail.

Cette prime est fixée à 200 francs par semaine. En bénéficieront les ouvriers dont le salaire mensuel est inférieur à 70.000 francs, ancienneté comprise.

## Bleus de travail.

Les conducteurs et mécaniciens du livre, ainsi que les margeurs, dans certains cas, recevront un bleu de travail par an.

Il est convenu que ce bleu ne devra être porté que pendant les heures de travail dans l'entreprise, où il demeurera en permanence, sauf les jours nécessaires au lavage.

Le bleu restant la propriété de l'entreprise, dans le cas de départ, quelle qu'en soit la cause, l'ouvrier restituera le bleu à son employeur.

\* \*

## ANNEXE III.

## Salaires offset.

Conducteur :		
Bijou 44 x 56 .....		200 Fr.
Jésus 36 x 76 .....		230 Fr.
Au-dessus 80 x 120 .....		260 Fr.
Reporteur photo .....		260 Fr.
Margeur .....		125 Fr.
Receveur .....		105 Fr.

\* \*

## ANNEXE IV.

## SECTION PRESSE.

## Heures supplémentaires.

Le taux du salaire des heures supplémentaires est fixé à 33 % dépassant l'horaire normal.

La majoration du salaire de l'ouvrier appelé à travailler le jour de son repos hebdomadaire est fixée à 50 %.

## Conditions de travail.

La durée journalière du service est fixée à 6 h 15, brisure comprise, sans distinction, pour tout le personnel appelé à la confection du journal.

Le lignage journalier est fixé à 720 lignes de moyenne dans la semaine, en ce qui concerne la langue française.

Ce lignage journalier est ramené à 600 lignes de moyenne dans la semaine pour la langue arabe.

Le salaire et les avantages « Presse » sont appliqués à tout le personnel appelé à confectionner le journal.

Le personnel « Presse » bénéficie d'un mois de congé annuel payé.

Ce même personnel bénéficiera en outre d'une gratification de fin d'année correspondante à un mois de salaire.

Les jours fériés et payés sont les suivants pour l'ensemble du personnel : Aïd-es-Srhir, Aït-el-Kebir, Mouloud, Pâques, 1<sup>er</sup> mai, Indépendance, Trône, Noël, Nouvel An.

Le personnel assurant son service ces jours-là percevra donc un service pour jour férié et un service pour jour de travail, soit deux journées pour un jour de travail.

## Avis aux importateurs n° 835.

Accord commercial conclu entre le royaume du Maroc  
et la République populaire fédérative de Yougoslavie.

Le présent avis a pour objet de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris à l'accord commercial conclu avec la Yougoslavie le 1<sup>er</sup> juillet 1958 et publié au Bulletin officiel n° 2388, du 1<sup>er</sup> août 1958.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après, les contingents répartis par les ministères et services techniques intéressés en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs.

industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

**Règles générales.** — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription au registre du commerce et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes insuffisamment justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (direction du commerce) à Rabat.

La direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

*Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.*

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux ;

B.A. : Bureau de l'alimentation ;

COM. : Service du commerce, Casablanca.

*Sous-secrétariat d'Etat à la production industrielle et aux mines.*

P.I. : Production industrielle.

*Sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture.*

E. et F. : Administration des eaux et forêts ;

P.A. : Production agricole.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la direction du commerce, à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation, et ce, dans les délais prescrits par la lettre de notification de crédits.

#### CATÉGORIE B.

Jambon et charcuterie : 10.000.000 de francs (B.A.) ;

Vaisselle émaillée non fabriquée au Maroc : 40.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Lampes-tempête à pétrole et à carbure : 10.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Articles sanitaires en tôle émaillée : 20.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Coutellerie : 2.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Verre à vitres et autres produits en verre : 15.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Petits articles métalliques : 3.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Quincaillerie : 20.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Clouterie : 4.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Pour le verre à vitre, les importateurs devront justifier de leur qualité de miroitiers manufacturiers.

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quota calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 30 octobre 1958 et seront examinées simultanément après cette date.

#### CATÉGORIE B.

Sciages résineux : 138.000.000 de francs (E. et F.) ;

Sciages de chêne : 6.000.000 de francs (E. et F.) ;

Sciages de hêtre : 130.000.000 de francs (E. et F.) ;

Sciages d'autres bois durs : 10.000.000 de francs (E. et F.) ;

Panneaux en fibres de bois et bois de placage : 100.000.000 de francs (E. et F.) ;

Éléments de meubles et éléments de chaise en bois courbé : 10.000.000 de francs (E. et F.) ;

Matériel et outillage agricole : 40.000.000 de francs (P.A.) ;

Tubes en fonte d'acier : 25.000.000 de francs (A.G.) ;

Raccords et robinetterie : 15.000.000 de francs (A.G.) ;

Matériel électrique divers : 70.000.000 de francs (A.G.) ;

Tubes fluorescents et armatures : 5.000.000 de francs (A.G.) ;

Bouteilles thermos et brocs à confitures avec fermeture en caoutchouc : 6.000.000 de francs (A.G.) ;

Textiles : 30.000.000 de francs (COM.) ;

P.V.C. et produits : 5.000.000 de francs (P.I.) ;

Faïence et porcelaine de table : 3.000.000 de francs (A.G.) ;

Matériel d'équipement divers : 200.000.000 de francs (A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 30 octobre 1958, à l'exception des demandes de crédit concernant les textiles qui ne seront examinées qu'après le 1<sup>er</sup> décembre 1958. Les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

En ce qui concerne les textiles, les importateurs devront produire à l'appui de leur demande une facture *pro forma* signée du fournisseur en double exemplaire.

#### Avis aux importateurs n° 837.

*Accord commercial conclu entre le royaume du Maroc et la République populaire bulgare.*

Le présent avis a pour objet de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris au titre de la prorogation d'un an de l'accord commercial conclu avec la Bulgarie le 2 août 1957 et publiés au *Bulletin officiel* n° 2393, du 5 septembre 1958.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques intéressés en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

**Règles générales.** — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription au registre du commerce et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes insuffisamment justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (direction du commerce) à Rabat.

La direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

*Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.*

E. et F. : Administration des eaux et forêts.

*Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.*

B.A. : Bureau de l'alimentation ;

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux ;

COM. : Service du commerce, B.P. 690, Casablanca.

Les dossiers constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation et ce, dans les délais prescrits par la lettre de notification de crédits.

## CATÉGORIE A.

Fournitures de bureau : 1.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit sur ce contingent devront parvenir avant le 10 novembre 1958. Les importateurs anciens en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1955, 1956 et 1957. Cet état devra être établi par pays d'origine en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

## CATÉGORIE B.

Kachkaval, fromages, beurre : 17.500.000 francs (B.A.) ;

Mèches pour lampes : 1.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Quincaillerie : 7.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Lampes-tempête : 5.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Faïence sanitaire et carreaux unis : 5.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quota calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 10 novembre 1958, et seront examinées simultanément après cette date.

## CATÉGORIE D.

Hêtre étuvé : 7.000.000 de francs (E. et F.) ;

Textiles : 16.000.000 de francs (COM.) ;

Tubes-Bergmann : 7.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Appareils électrodomestiques : 3.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Électromatériels, isolateurs, etc. : 25.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Moteurs Diesel, chariots élévateurs électriques et pompes à eau : 35.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Machines diverses, machines agricoles, machines-outils, machines à travailler le bois, machines de construction : 70.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Éléments de meubles en bois courbé : 3.500.000 francs (E. et F.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 10 novembre 1958 à l'exception des demandes de crédit concernant les textiles qui ne sont examinées qu'après le 1<sup>er</sup> décembre 1958.

Les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

En ce qui concerne les textiles, les importateurs devront produire à l'appui de leur demande une facture *pro forma* signée du fournisseur en double exemplaire.

## Avis aux importateurs n° 839.

Accord commercial conclu entre le royaume du Maroc et la Confédération helvétique.

Le présent avis a pour objet de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris au titre de la pro-

rogation d'un an de l'accord commercial conclu avec la Suisse le 29 août 1957 et publié au *Bulletin officiel* n° 2401, du 31 octobre 1958.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques intéressés en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

*Règles générales.* — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription au registre du commerce et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes insuffisamment justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (direction du commerce) à Rabat.

La direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

*Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.*

B.A. : Bureau de l'alimentation ;

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

Les dossiers constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation, et ce, dans les délais prescrits par la lettre de notification des crédits.

## CATÉGORIE B.

Chaussures de qualité : 500.000 francs suisses (B.I.A.G.) ;

Machines à écrire : 400.000 francs suisses (B.I.A.G.) ;

Machines à calculer : 250.000 francs suisses (B.I.A.G.) ;

Phonographes, pick-up, moteurs, tourne-disques : 50.000 francs suisses (B.I.A.G.) ;

Montres et fournitures de rhabillage : 1.000.000 de francs suisses (B.I.A.G.).

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quota calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante. Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 30 novembre 1958 et seront examinées simultanément après cette date.

## CATÉGORIE C.

Machines à coudre domestiques : 700.000 francs suisses (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 30 novembre 1958. Outre les justifications habituelles les nouveaux importateurs devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier et les importateurs anciens un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1955, 1956 et 1957. Ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

## CATÉGORIE D.

Crayons et porte-mines : 50.000 francs suisses (B.I.A.G.) ;

Raccords : 200.000 francs suisses (B.I.A.G.) ;

Matériel mécanique et électrique d'équipement : 2.640.000 francs suisses (B.I.A.G.) ;

Appareils électrodomestiques : 350.000 francs suisses (B.I.A.G.) ;

Instruments scientifiques de mesure divers : 350.000 francs suisses (B.I.A.G.) ;

Appareils de cinéma, projecteurs, caméras : 300.000 francs suisses (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 30 novembre 1958. Elles seront examinées simultanément après cette date. Les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

#### CATEGORIE E.

Pommes et poires de table : 300.000 francs suisses (B.A.).

Les demandes d'attribution de crédits devront parvenir avant le 30 novembre 1958. Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1955, 1956 et 1957. Cet état devra être établi par pays d'origine en tonnage avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

## TEXTOS GENERALES

### INFORME

del señor Abderrahim Buabid, vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de agricultura, a S. M. el Rey, sobre la fijación de la segunda parte del presupuesto general y de los presupuestos anejos para el ejercicio 1958.

SEÑOR:

Tengo el honor de presentar a Vuestra Majestad la segunda parte del presupuesto general y de los presupuestos anejos para el ejercicio 1958.

El retraso de esta presentación ha sido motivado por los plazos importantes necesitados para la elaboración, el examen y la aprobación del plan bienal que no pudo ser sometido al consejo superior del plan y a la asamblea nacional consultiva hasta finales del mes de julio de 1958.

El presupuesto para 1958 es un presupuesto de transición que debe permitir a la vez consolidar los compromisos ineludibles del Estado contraídos con anterioridad al año 1953 y realizar las reconversiones indispensables para el bosquejo de las nuevas orientaciones previstas en el plan bienal.

Por otra parte, este presupuesto es el primer presupuesto de equipo del Marruecos unificado. Ciertamente, las inversiones previstas para la antigua zona norte parecen aún insuficientes, pero un esfuerzo de mayor envergadura no tendría ningún sentido y llegaría a ser un despilfarro de medios limitados mientras no puedan llevarse a su término los estudios previos indispensables.

Las previsiones para 1958 se establecen en 36.739.064.000 francos contra 26.856.770.000 francos en 1957 (colectivo incluido), o sea, un aumento en valor absoluto de 9.882.294.000 francos y de 36,8 % en valor relativo. Incluso teniendo en cuenta la incidencia total de la operación de saneamiento realizada a fines del año 1957, el presupuesto de 1958 tendría aún un aumento de 2.718 millones en valor absoluto con relación al presupuesto de 1957.

Con relación al ejercicio 1957 y por administración, las principales variaciones se explican así:

Se aumentan las dotaciones previstas para los ministerios de asuntos extranjeros, justicia, interior, economía nacional, agricultura, educación nacional, trabajo y sanidad.

Esta evolución resulta de hecho de factores muy diferentes. Algunos son consecutivos a la operación de saneamiento financiero realizada a fines del año 1957, así como al ritmo de consumo de los créditos. Otros, por el contrario, reflejan las preocupaciones gubernamentales traducidas en el plan bienal.

Por lo que respecta a los ministerios de justicia y del interior, (especialmente afectados por la operación de saneamiento financiero, el aumento no es más que aparente, ya que el equipo administrativo no constituye una de las prioridades del plan bienal.

Así, el ministerio del interior soportó en 1957 una disminución de créditos de 865 millones transferidos al ejercicio 1958 y comprendidos en la dotación actual de 1.506 millones.

El ministerio de asuntos extranjeros presenta un caso particular. Aparte de la reapertura de los créditos anulados en el ejercicio 1957, o sea, 173 millones, una autorización excepcional y única en materia de equipo administrativo fué concedida para el lanzamiento de la primera parte de la construcción del ministerio. En efecto, no parecía posible diferir por más tiempo esta realización, a causa de las malas condiciones de la instalación actual no adaptada para las tareas sin cesar crecientes de esta administración.

Se registra un aumento considerable para el ministerio de economía nacional, cuyas dotaciones pasan de 656 millones en 1957 a 3.658 millones en 1958. Este aumento afecta esencialmente a la subsecretaría de Estado para las finanzas, para la cual se prevén 3.313 millones de créditos contra 591 millones en 1957.

Esta comparación podría hacer creer en un trato privilegiado del departamento de finanzas. De hecho, esta administración ordena el pago de los gastos de las «cargas comunes» del Estado que se han incrementado considerablemente bajo la influencia de tres factores:

1.º Necesidad de apurar el pasivo de la antigua zona norte, que se aproxima a 3.000 millones de francos, representando deudas a las empresas. Esta operación, efectuada por medio de una cuenta de tesorería, debe ser regularizada mediante una inscripción presupuestaria de 1.500 millones en 1958, debiendo inscribirse el resto en 1959.

2.º De conformidad con las directrices del plan bienal, se han previsto importantes dotaciones en el capítulo de estímulos para las inversiones privadas en el sector industrial a realizar en forma de participación en diversas sociedades. Así se han inscrito 950 millones para la acción emprendida por el B.E.P.I. (departamento de estudios y de participaciones industriales) y las operaciones propias de ciertas empresas de economía mixta.

3.º Finalmente, una dotación de 477 millones representa la última anualidad relativa a la provisión de fondos de un programa de construcción de inmuebles de alquiler para funcionarios, común al conjunto de las administraciones y termina en 1955.

Si se tienen en cuenta estos tres elementos, los créditos propios para el equipo de los servicios financieros se elevan a 352 millones, de los cuales 250 corresponden a las anulaciones de 1957 y unos 100 millones a la terminación de las autorizaciones del programa en curso.

De igual forma, el aumento muy sensible de las dotaciones atribuidas al ministerio de agricultura, 10.500 millones contra 5.712 en 1957, no corresponde a un crecimiento de la actividad del conjunto de los servicios.

Los créditos abiertos a la ingeniería rural, al registro de la propiedad, a las aguas y bosques y a la conservación del suelo siguen siendo relativamente estables, estando por el momento adaptados a la posibilidad actual de utilización técnica por los servicios.

Por el contrario, los servicios de la producción agrícola disfrutarán de 6.424 millones contra 1.890 millones en 1957, esencialmente por el hecho de la operación labor y por las necesidades de la lucha contra la langosta.

La subvención de equipo prevista para la Central de trabajos agrícolas se eleva a 4.823 millones, de los cuales 1.555 millones para el concepto de regularización financiera de la operación labor de la campaña agrícola 1957-1958 y 2.600 millones para financiar la campaña actualmente en curso de realización.

El servicio de la defensa de vegetales recibirá 1.070 millones contra 600 millones en 1957 y es de temer que importantes gastos hayan de invertirse también en 1959 para la lucha contra la langosta.

Los créditos adjudicados al ministerio de educación nacional se elevan a 3.286 millones contra 1.905 millones en 1957, de los cuales 2.770 millones contra 1.508 millones para la enseñanza propiamente dicha. Esto quiere decir que el esfuerzo en este dominio se ha llevado al máximo compatible con las posibilidades de provisión de fondos de conformidad con la orientación dada por el plan bie-